



VIVRE EN BELGIQUE

INSTITUTIONS BELGES ET ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
LA CONSTITUTION	11
ORGANISATION DE L'ÉTAT	15
LA POLICE	33
LA JUSTICE	39
LES ÉLECTIONS	53

FICHE 01 PRINCIPES GÉNÉRAUX

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Belgique est :

- › Une démocratie représentative
- › Une démocratie parlementaire
- › Un Etat fédéral
- › Une monarchie constitutionnelle
- › Un Etat neutre

UNE DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE

Régime dans lequel la souveraineté politique appartient à la population, qui l'exerce indirectement par la voie d'**élections libres** de ses représentants (voir [fiche 6](#) « les élections »).

Notons, par ailleurs, que le **référendum**^[01] **n'existe pas en Belgique**.

UNE DÉMOCRATIE PARLEMENTAIRE^[02]

Cette forme de démocratie s'appuie comme son nom l'indique sur une institution principale, le Parlement, composés de représentants élus par les citoyens. C'est le type de démocratie le plus répandu dans le monde actuel.

Dans une démocratie parlementaire, le Parlement est revêtu de trois pouvoirs :

- › **Le pouvoir législatif**, qui est le pouvoir d'élaborer les lois ;
- › **Le pouvoir budgétaire**, qui est celui de voter les crédits nécessaires au fonctionnement de l'État ;
- › **Le contrôle politique** sur l'exécutif (gouvernement) qui est responsable devant lui. Le gouvernement ne peut se maintenir en place que tant qu'il jouit de la confiance du Parlement.

Les élus qui composent le Parlement sont généralement membres d'un parti politique, sur les listes desquelles ils ont été élus. Les élus membres d'un même parti constituent un *groupe politique*. On désigne généralement sous le terme de *majorité* les élus membres des partis qui constituent le gouvernement et sous le terme d'*opposition* les élus membres de partis qui ne sont pas représentés au gouvernement.

[01]. Le référendum est la consultation directe du peuple sous forme d'un vote de l'ensemble des citoyens pour approuver ou rejeter une mesure, les choix possibles étant oui ou non. Le référendum permet d'obtenir l'aval du peuple sur les grandes questions de société ou institutionnelles

[02]. Ce qui suit est pour l'essentiel extrait de <http://www.crisp.be/VocPol/vocpol.asp?terme=Parlement>.

Le rôle du Parlement a évolué au cours du vingtième siècle. Son rôle a eu tendance à diminuer au fur et à mesure que celui du gouvernement augmentait. Dans la plupart des pays, le Parlement s'est progressivement transformé en chambre de discussion et d'adoption des projets gouvernementaux, et **peu de lois sont encore d'origine stricte-ment parlementaire**.

On distingue les parlements monocaméraux (une seule assemblée) et les parlements bicaméraux (deux assemblées : chambre haute et chambre basse, ou encore Sénat et Chambre).

En Belgique, le Parlement fédéral est bicaméral (Chambre et Sénat). Par contre, les Parlements des Régions et Communautés (voir infra) sont monocaméraux.

UN ÉTAT FÉDÉRAL^[03]

Le fédéralisme est **un système politique qui partage les pouvoirs entre** le « pouvoir fédéral » (**autorité centrale**) **et les « entités fédérées »**. Ces composantes sont égales : chacune dispose d'un gouvernement et d'un parlement compétents sur leur territoire pour les matières qui leur sont confiées.

La Belgique est passée du régime unitaire au système fédéral. Pour en arriver là, cinq réformes de l'État ont été nécessaires (en 1970, 1980, 1988-89, 1993 et 2001)

L'article 1^{er} de la Constitution précise que « *La Belgique est un État fédéral qui se compose des communautés et des régions* ».

Cela signifie que le pouvoir de décision n'appartient plus exclusivement au Gouvernement fédéral et au Parlement fédéral. L'administration du pays est maintenant assurée par diverses instances qui exercent de manière autonome leurs compétences dans les matières qui leur sont propres (voir [fiche 3](#) « organisation de l'État »).

UNE MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE^[04]

La monarchie est un régime politique dans lequel le chef de l'État est un monarque (roi, reine, prince, grand-duc).

Les pouvoirs du chef de l'État sont définis dans une Charte fondamentale (**la Constitution**) et le monarque n'accède à sa fonction qu'en prêtant le serment d'allégeance à la Constitution : « *Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge (...)* »

[03]. www.crisp.be et www.belgium.be

[04]. www.crisp.be

En Belgique, parmi les articles de la Constitution qui définissent les attributions et les fonctions du Roi, l'article 106 revêt une importance particulière. Il dispose qu' « *aucun acte du roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable* ». Ce principe de la *responsabilité ministérielle* limite les pouvoirs du roi, qui ne peut agir seul dans le domaine politique. Le régime constitutionnel de la Belgique exclut donc la possibilité pour le roi d'exercer un quelconque pouvoir personnel. **Le roi ne peut jamais prendre de décision sans l'approbation du gouvernement.**

Le Roi dispose du droit d'être consulté, de suggérer et d'avertir. Le Roi exerce cette **importante fonction d'influence et de modération** dans le cadre du colloque secret qu'il tient régulièrement avec ses ministres. Rien du contenu de ces conversations ne peut être publié. Il en va de même pour toutes les autres personnes que le roi rencontre dans le but de s'informer (responsables politiques et personnalités de tous milieux). Les propos échangés à l'occasion de ces « *colloques singuliers* » sont strictement confidentiels (« *on ne peut découvrir la Couronne* », c'est à dire que **l'on ne peut pas répéter ce que le roi a dit lors de ces entretiens**, les opinions qu'il a émises). Cette coutume^[01], très largement respectée, remonte aux origines de la monarchie constitutionnelle belge. Elle trouve sa raison d'être dans *l'irresponsabilité politique du Roi*, inscrite dans la Constitution (pour rappel, le Roi ne peut poser aucun acte, ne peut prononcer aucune parole, sans couverture ministérielle). Par ailleurs, **le Roi doit être au-dessus de la mêlée**. Le principe du *colloque singulier* l'aide à tenir ce rôle politique non partisan. Il lui permet de « faire passer le message » très clairement auprès de ses interlocuteurs, sans louvoyer. Il lui garantit aussi que ses propos ne seront jamais écartés ni sortis de leur contexte.

C'est à l'occasion de la constitution des gouvernements que le rôle du Roi est particulièrement important. Il est en effet amené, sur base des résultats des élections, à désigner un « *informateur* » puis un « *formateur* » (voir [fiche 6](#) « Les élections »).

Par ailleurs^[02], **à côté de sa fonction politique, le Roi a également une fonction symbolique et représentative.** Le Roi représente et incarne le Pays. C'est en cette qualité qu'il se rend à l'étranger pour y faire des visites de courtoisie ou d'amitié et y porter l'image de marque de la Belgique. C'est aussi comme représentant de la nation que le Roi, aidé par la Reine, se rend dans tout le pays en des occasions fort diverses. Il le fait pour s'informer, pour stimuler et encourager l'évolution sociale, économique et culturelle des multiples microcosmes qui composent le pays. Il le fait aussi pour marquer non seulement son intérêt personnel, mais l'intérêt ou la reconnaissance de toute la communauté à l'égard de personnes ou de réalisations qui méritent d'être distinguées ou honorées.

Enfin, si la Belgique n'a eu jusqu'à présent que des hommes comme chefs de l'Etat, il n'en ira pas nécessairement de même pour l'avenir, du fait de l'abolition de la loi salique¹ en 1991. Jusqu'à cette date, en effet, la Constitution empêchait les femmes de pouvoir accéder au trône.^[03]

La monarchie se situe en Belgique dans le cadre légal et rationnel de la Constitution. Mais elle est en même temps dotée de ce que l'on pourrait appeler une charge affective.

[01]. Ce qui suit est extrait de <http://www.lesoir.be/actualite/belgique/le-secret-du-colloque-20/08-02-12-577101.shtml>
 [02]. Ce qui suit est extrait de http://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/roi/role_symbolique/
 [03]. Référence aux Saliens, un peuple Franc où les filles étaient exclues de la succession au trône et de l'héritage.

UN ÉTAT NEUTRE

L'État belge est tenu à une stricte neutralité en matière religieuse, au respect de la liberté religieuse et de conscience (y compris la liberté de n'avoir aucune religion) et à un traitement égal de tous les citoyens quelles que soient leurs convictions philosophiques.

Cette neutralité de l'État belge lui interdit d'intervenir dans la nomination des ministres d'un culte quelconque. La Constitution consacre l'indépendance des cultes vis-à-vis de l'État et inversement : l'indépendance de l'État vis-à-vis des cultes. C'est donc la **non-ingérence réciproque entre l'État et les « Eglises » qui est la règle.**

En Belgique, il n'y a pas de religion d'État.

Cependant, l'État :

- Finance les traitements et pensions des ministres des cultes (prêtres, pasteurs, rabbins, imams...) reconnus par la loi ainsi que des délégués des organisations non confessionnelles reconnues
- Finance les écoles du réseau d'enseignement libre confessionnel (voir chapitre consacré à l'enseignement)
- Organise, au sein des écoles publiques, les cours relatifs aux différentes confessions religieuses officiellement reconnues et un cours de « morale non confessionnelle ».

L'État belge reconnaît un culte selon son utilité sociale, celui-ci devant regrouper un nombre relativement élevé de membres (plusieurs dizaines de milliers), être structuré et établi sur le territoire depuis plusieurs années. Six cultes sont actuellement reconnus en Belgique, à savoir les cultes catholique, protestant, israélite, anglican, musulman et orthodoxe^[04].

LES SYMBOLES^[05]

LE DRAPEAU



Il est constitué de trois bandes verticales : noir, jaune et rouge. Les couleurs du drapeau belge sont celles de l'écu (blason) de l'ancien duché de Brabant. Ce blason représentait un lion d'or (jaune) sur fond de sable (noir) avec des griffes et une langue (rouge)

Pour plus d'informations, voir la fiche « Histoire » du chapitre « A la découverte de la Belgique »

[04]. Torrekens (C), Le pluralisme religieux en Belgique, 2005 <http://www.uilb.ac.be/socio/germe/documentsenligne/pluralismereligieux.pdf>
 [05]. La plupart des informations sont extraites de www.belgium.be

L'HYMNE

Il s'agit de la « *Brabançonne* ».

La première *Brabançonne* fut écrite par Louis-Alexandre Dechet, mieux connu sous le nom de JENNEVAL, à la fin de 1830. Acteur au théâtre de la Monnaie à Bruxelles, où avait éclaté, le 25 août 1830, la révolution qui aboutit à l'indépendance de la Belgique, Jenneval s'engagea dans l'armée révolutionnaire et fut tué au combat, près de Lierre, le 18 octobre 1830.

Il composa trois versions du « Chant national belge », versions qu'il adapta au fur et à mesure de l'évolution des événements.

En 1860, l'hymne national fut une fois encore remodelé, mais cette fois, non pas par son créateur, mais par le Premier Ministre Charles Rogier qui adoucit fortement les paroles virulentes adressées par Jenneval à l'égard du Roi des Pays-Bas (contre qui les Belges se sont battus pour acquérir leur indépendance). C'est cette version qui est encore utilisée actuellement.

Quant à la musique de la *Brabançonne*, elle fut écrite pendant les journées de septembre 1830 par François VAN CAMPENHOUT.

En réalité, il n'existe pas de version officielle de « La Brabançonne ». Différentes commissions ont été chargées d'examiner le texte et la mélodie de « La Brabançonne » et d'en établir une version officielle. Leurs travaux n'ont jamais abouti. Néanmoins, une circulaire ministérielle du Ministère de l'Intérieur du 8 août 1921 décrète que **seule la 4^e strophe** du texte de Charles Rogier **doit être considérée comme officielle**, tant en français qu'en néerlandais.

*“O Belgique, ô mère chérie,
À toi nos coeurs, à toi nos bras,
À toi notre sang, ô Patrie !
Nous le jurons tous, tu vivras !
Tu vivras toujours grande et belle
Et ton invincible unité
Aura pour devise immortelle :
Le Roi, la Loi, la Liberté ! (ter)”*

LA DEVISE

Une devise est une phrase courte résumant un principe. Les pays du monde ont la plupart du temps une devise.

Celle de la Belgique est : « **L'union fait la force** ».

Elle symbolise l'unité de la population face aux troupes hollandaises, au moment de la révolution belge.

LA FÊTE NATIONALE

Elle a lieu le 21 juillet.

Cette date commémore la prestation de serment du premier Roi des Belges (Léopold Ier) qui a eu lieu le 21 juillet 1831.

En Belgique, le Roi n'accède à sa fonction qu'en prêtant le serment constitutionnel : « *Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire* » (article 91 de la Constitution).

L'EMBLÈME^[01]



L'emblème de la Belgique est un **lion jaune sur fond noir**, aux griffes et à la langue rouges. Il est appelé « Lion belge » (Leo belgicus en latin).

Lors de l'indépendance, la majorité des provinces belges arboraient un lion dans leur blason, cela explique le choix de l'animal comme emblème du nouveau pays.

Il est notamment représenté sur le petit sceau de l'État que l'on retrouve sur les documents officiels comme les lettres et enveloppes de l'administration publique fédérale.

[01]. <http://bruxelles-zigzag.skynetblogs.be/archive-day/20/07.02.11> (extraits de l'Encyclopédie de la Belgique 2005, un supplément du journal *Le Soir*, page 124.)

LA CONSTITUTION^[01]

DÉFINITION

Charte **fondamentale** qui détermine la forme de gouvernement d'un État, qui proclame les droits et libertés des citoyens et qui précise l'organisation des pouvoirs.

Il s'agit donc de l'ensemble des règles fondamentales d'un pays.

HISTORIQUE

La constitution belge a été approuvée par le Congrès national en 1831.

Elle est basée sur les constitutions françaises (de 1791, 1814 et 1830), sur la constitution néerlandaise (de 1814) et sur le droit constitutionnel anglais. Ses principes élémentaires sont toujours en vigueur aujourd'hui.

Elle se montra particulièrement démocratique et originale (pour l'époque) dans certaines matières (notamment les libertés d'enseignement et d'association, les rapports de l'Église et de l'État et la composition du Sénat) et servit à son tour de source d'inspiration lors de l'élaboration des chartes fondamentales de nombreux États, en Europe et hors d'Europe.

La première constitution belge était très centralisatrice, c'est-à-dire qu'elle dotait l'État central d'un pouvoir fort, afin de combattre le particularisme et de renforcer l'unité du pays.

Le texte initial de la constitution de 1831 a subi diverses modifications. Les deux premières révisions concernent le droit de vote (passage du suffrage censitaire au suffrage universel -voir infra-) et les conditions d'éligibilité. Les quatre réformes suivantes transforment la Belgique unitaire en État fédéral.

[01]. www.belgium.be et www.crisp.be

FICHE 02 LA CONSTITUTION

SON CONTENU

TITRE 1er : DE LA BELGIQUE FÉDÉRALE, DE SES COMPOSANTES ET DE SON TERRITOIRE

TITRE 1erbis : DES OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE DE LA BELGIQUE FÉDÉRALE, DES COMMUNAUTÉS ET DES RÉGIONS

TITRE II : DES BELGES ET DE LEURS DROITS

TITRE III : DES POUVOIRS (chambres fédérales, pouvoir législatif fédéral, Roi et gouvernement fédéral, communautés et régions, pouvoir judiciaire...)

TITRE IV : DES RELATIONS INTERNATIONALES

TITRE V : DES FINANCES

TITRE VI : DE LA FORCE PUBLIQUE

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE VIII : DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

TITRE IX : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le texte de la constitution peut être consulté sur le site du Sénat :

<http://www.senate.be> (partie législation – rubrique « info »).



SES PRINCIPES ESSENTIELS

Le principe de base de la constitution est la **séparation des pouvoirs**. Les trois pouvoirs distincts sont : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

La constitution garantit également les **libertés fondamentales du citoyen**. Parmi celles-ci^[01] :

- Article 10 : (...) Les Belges sont égaux devant la loi. (...). **L'égalité** des femmes et des hommes est garantie.
- Article 11 : La jouissance des **droits et libertés** reconnus aux Belges doit être assurée **sans discrimination**. (...)
- Article 12 : **La liberté individuelle est garantie**. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge (...).
- Article 14 : Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.
- Article 14 bis : **La peine de mort est abolie**.
- Article 15 : **Le domicile est inviolable** ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.
- Article 19 : **La liberté des cultes**, celle de leur exercice public, ainsi que la **liberté de manifester ses opinions** en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.
- Article 20 : Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.
- Article 21 : (...) **Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale**^[02] (...)
- Article 22 : Chacun a droit au **respect de sa vie privée et familiale**, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. (...)
- Article 22bis : **Chaque enfant a droit au respect** de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. (...)
- Article 23 : Chacun a le droit de mener une **vie conforme à la dignité humaine**. (...)
- Article 24 : (...) Chacun a **droit à l'enseignement** dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.
- Tous les élèves soumis à **l'obligation scolaire** ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse. (...)
- Article 25 : **La presse est libre** ; la censure ne pourra jamais être établie (...)
- Article 26 : Les Belges ont le **droit de s'assembler paisiblement** et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit (...).
- Article 28 : Chacun a le **droit d'adresser** aux autorités publiques **des pétitions** signées par une ou plusieurs personnes. (...)
- Article 29 : **Le secret des lettres** est inviolable. (...)
- Article 191 : Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la [loi](#). [Organisation](#) de l'État

[01]. extraits du Titre II « DES BELGES ET DE LEURS DROITS » (sauf l'article 191)

[02]. c'est à dire la bénédiction religieuse

ORGANISATION DE L'ÉTAT

LES TROIS POUVOIRS DE L'ÉTAT

Le pouvoir de l'État est réparti entre trois pouvoirs, à savoir **le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire**. Chaque pouvoir contrôle et limite les autres pouvoirs. Ce principe de la séparation des pouvoirs n'est toutefois pas absolu.

LE POUVOIR LÉGISLATIF

Il fait les lois et contrôle le pouvoir exécutif.

Les lois sont valables pour toute la Belgique^[01]. Elles sont publiées au *Moniteur belge* qui est le journal officiel de l'État belge. En effet, les textes légaux et réglementaires ne reçoivent force obligatoire qu'après leur publication au Moniteur. Ils peuvent être consultés sur le site de celui-ci : <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl>

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement (qui vote les lois) **et par le Roi** (qui les sanctionne et les promulgue).

Attention ! Pour rappel, le Roi n'exerce aucun pouvoir à titre personnel. Ce sont ses ministres qui, en contre-signant les projets de loi votés par le Parlement et les arrêtés royaux, en prennent l'entière responsabilité devant le Parlement.

NB : Dans le souci de préserver le fonctionnement des institutions démocratiques, les manifestations sont interdites autour du Parlement. Cet espace est appelé la « zone neutre ».

Le Parlement est constitué de deux chambres : la Chambre des Représentants et le Sénat. Toutes deux peuvent déposer des propositions de loi, modifier la législation. Toutefois en fonction de certaines catégories de lois, des procédures différentes ont été mises en place.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS^[02]

Elle est composée de **150 membres** (appelés « députés »). Ils sont élus par les Belges âgés de 18 ans accomplis.

C'est elle qui permet de constituer une majorité gouvernementale. Sans la confiance de la Chambre, le nouveau gouvernement fédéral ne peut pas travailler. Le gouvernement doit bénéficier de l'appui d'au moins 76 députés. Les membres de la Chambre qui soutiennent le gouvernement constituent ce qu'on appelle *la majorité* ; les autres forment *l'opposition*.

[01]. à l'inverse des décrets qui ne s'appliquent que dans une des communautés ou régions (dans la Région de Bruxelles-Capitale, les décrets portent le nom d'« ordonnances ») voir infra.

[02]. http://www.lachambre.be/kwcr/showpage.cfm?section=/pri/competence&language=fr&story=competence.xml&rightmenu=right_pri



FICHE 03

ORGANISATION DE L'ÉTAT^[01]

[01]. Pour l'essentiel, les informations reprises ci-dessous se basent sur : - www.belgium.be, - www.crisp.be
- les dossiers réalisés par le journal Le Soir : « L'avenir des Belges : le fédéralisme à l'épreuve », 18/5/1999 et « Clefs pour comprendre la Belgique », septembre, octobre 1994.
- Thibaut (A), Histoire : De l'union à la fédération, in L'Essentiel, novembre 2007 http://cours.funoc.be/essentiel/article/article_dossier.php?idart=1919&id_dossier=10



Par ailleurs, **elle seule peut rappeler le gouvernement ou un ministre à l'ordre et, le cas échéant, retirer sa confiance au gouvernement.** L'interpellation est l'un des moyens de contrôle dont disposent les députés. Plusieurs centaines d'interpellations sont faites chaque année.

La Chambre est également compétente pour ce qui concerne les finances de l'État fédéral. Elle seule **vote les budgets et les comptes.**

Par ailleurs, **elle s'informe sur la gestion de l'État.** Les députés posent annuellement ± 1.500 questions orales et ± 2.300 questions écrites. Ils peuvent créer des commissions d'enquête afin d'étudier des problèmes de société. Les recommandations de telles commissions peuvent susciter des initiatives législatives.

LE SÉNAT^[01]

Il est composé de 71 membres (les sénateurs) :

- 40 (25 néerlandophones et 15 francophones) sont élus par les Belges âgés de 18 ans accomplis ;
- 21 sont désignés par les parlements des communautés (10 par la Communauté française, 10 par la Communauté flamande et 1 par la Communauté germanophone)
- 10 (6 néerlandophones et 4 francophones) sont cooptés (désignés) par les autres sénateurs. Le nombre de sénateurs cooptés désignés par chaque groupe politique est fixé selon le principe de la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, il y a également des *sénateurs de droit*. Il s'agit des enfants du Roi âgés de 18 ans ou, à leur défaut, des descendants belges de la branche de la famille royale appelée à régner. Dans la pratique, ils ne votent pas.

Le sénat a des compétences en matière internationale (examen des projets de loi portant assentiment (accord) aux traités internationaux).

Il est le lieu de rencontre entre l'État fédéral et les communautés et les régions. Le Sénat est, en partie, comme une chambre des entités fédérées au sein de laquelle les Communautés (représentées par les 21 sénateurs de communauté) participent à la prise de décision fédérale.

[01]. http://www.senate.be/www/?Mval=index_senate&MENUID=14110&LANG=fr

Le Sénat peut demander au Gouvernement de s'expliquer. Afin de remplir sa mission, le Sénat doit être tenu informé par le Gouvernement fédéral. Il peut en outre créer des commissions d'enquête.

En outre, **il est une chambre de réflexion.** Le Sénat se consacre à l'étude des grands problèmes de société et à l'élaboration ou l'amélioration des législations de base. La législation en matière d'euthanasie, le Code de droit international privé, la réforme de la procédure pénale et la législation concernant la procréation médicalement assistée sont quelques exemples récents du travail accompli.

LE POUVOIR EXÉCUTIF

Il dirige le pays. Il fait en sorte que les lois soient appliquées de manière concrète et qu'elles soient respectées^[02].

Le pouvoir exécutif est exercé par le Roi et son gouvernement (constitué de ministres et de secrétaires d'État).

En théorie^[03], c'est le Roi qui nomme les ministres, mais en pratique ceux-ci sont désignés par les présidents de partis qui ont signé un *accord de gouvernement*^[04]. Pour être ministre, il faut être de nationalité belge, ne pas appartenir à la famille royale et ne pas exercer une fonction incompatible (ex : ne pas appartenir à un organe chargé de contrôler le travail de l'exécutif comme la Cour des Comptes).

Le gouvernement est composé de 15 ministres maximum et est dirigé par un premier ministre. C'est un organe collégial. La parité linguistique doit être respectée au niveau des ministres mais le premier ministre (qui est le chef du gouvernement) est considéré comme « asexué linguistiquement ». Le Premier ministre doit être le Premier ministre de **tous** les Belges.

Les secrétaires d'État qui assistent certains ministres dans leur mission ne font pas partie du Conseil des Ministres et le principe de la parité linguistique ne les concerne pas.

Au sein du gouvernement, il y a des vice-premiers ministres qui sont les interlocuteurs privilégiés du premier ministre. Ce sont souvent les chefs de file des partis gouvernementaux. À ce titre, ils sont amenés à arbitrer les conflits, à proposer des compromis pour renforcer la cohésion de l'équipe gouvernementale. Pour ce faire, il existe un comité restreint au sein du gouvernement qui s'appelle le « *kern* » (noyau en néerlandais) où l'on discute des problèmes les plus épineux.



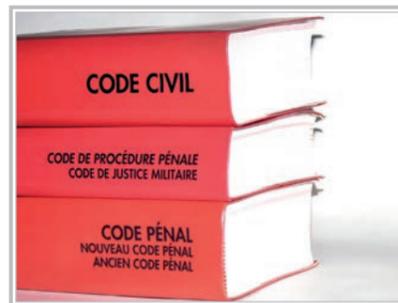
Attention ! : Pour rappel, le Roi règne mais ne gouverne pas. Il ne peut agir seul. Tous ses actes doivent être couverts par un ministre qui s'en rend responsable devant le Parlement.

[02]. NB : Le gouvernement participe aussi à l'exercice du pouvoir législatif car il a :
un droit d'initiative : il peut déposer des projets de loi devant le parlement,
un droit d'amendement : il peut proposer des amendements (modifications) aussi bien à ses propres projets de loi qu'aux propositions déposées par les parlementaires,
un pouvoir de sanction : une loi votée au parlement n'entre en vigueur qu'après avoir été sanctionnée par le gouvernement (le Roi et ses ministres).

[03]. Ce qui suit est extrait de : BROQUET (H), PETERMANN (S), Devenir citoyen, éd. De Boeck, 1998, p. 44

[04]. Accord politique passé entre les différents partis constituant la majorité et qui précise les orientations que le gouvernement compte prendre pendant la durée de son mandat.

LE POUVOIR JUDICIAIRE



Il doit veiller à faire appliquer les règles qui existent en **tranchant les litiges** (conflits) : litiges civils (mariage, bail...), commerciaux (concurrence, faillite...), sociaux (contrat de travail...), pénaux (répression des infractions) et (sauf exceptions) politiques (droits électoraux, impôts et sécurité sociale...)

Il est exercé par les cours et les tribunaux (voir [fiche 5](#) « la justice »).

Il **contrôle** également **la légalité des actes du pouvoir exécutif**.

STRUCTURE DE L'ÉTAT EN BREF

- › **1^{er} niveau de l'État** : l'État fédéral, les Communautés et les Régions (qui sont tous trois égaux en droit)
- › **2^{ème} niveau de l'État** : les Provinces (subordonnées à toutes les autorités du 1^{er} niveau).
- › **3^{ème} niveau de l'État** : les Communes. Elles sont les lieux de pouvoir les plus proches du citoyen. Elles aussi, comme les Provinces, sont soumises aux autorités du 1^{er} niveau. Selon les compétences exercées, elles relèvent donc soit de l'État fédéral, soit de la Communauté, soit de la Région. Elles sont financées et contrôlées en ordre principal par les Régions.



UN ÉTAT FÉDÉRAL

BREF HISTORIQUE

LE CLIVAGE COMMUNAUTAIRE (ENTRE FRANCOPHONES ET NÉERLANDOPHONES)

Au moment de son indépendance, en 1830, la Belgique était composée d'une élite parlant le français (qui était donc la langue des lettrés et des classes supérieures qu'ils viennent du sud ou du nord du pays^[01]) **et du peuple s'exprimant dans des dialectes :**

- ◆ *Au nord du pays* : le flamand (ensemble de dialectes néerlandais -langue germanique-)
- ◆ *Au sud du pays* : essentiellement le wallon et le picard, selon les régions (langues dont les origines sont communes avec celles du français).

La première constitution belge était très centralisatrice, c'est-à-dire qu'elle dotait l'État central d'un pouvoir fort, afin de combattre le particularisme et de renforcer l'unité du pays. **La seule langue officielle, à l'époque, était le français.** C'était la seule langue parlée dans l'administration, la justice, l'enseignement, l'armée (et aussi le monde des affaires).

Le mouvement flamand va apparaître en réaction aux discriminations linguistiques imposées au « peuple » qui ignorait souvent le français et qui voyait donc son accès à la justice, à l'enseignement et à la culture limité. Ce mouvement choisit le néerlandais pour unifier les dialectes.

L'élite francophone ne va reconnaître que très lentement le néerlandais. Il faut attendre le 3^{ème} quart du XIX^{ème} siècle pour voir le « mouvement flamand » obtenir les premières lois linguistiques qui, dans les provinces flamandes imposèrent le bilinguisme (et donc la possibilité pour les personnes de parler le flamand) en matière judiciaire (1873), dans les administrations de l'État (1878) et dans l'enseignement moyen (1883). Enfin, **ce n'est qu'en 1898 que le néerlandais sera admis comme la deuxième langue officielle de la Belgique**, c'est à dire que les 2 langues

[01]. Il faut savoir qu'à l'époque, le français est la langue favorite des classes aisées en Europe, la langue de la politique et de la diplomatie, celle du commerce.

acquièrent la même valeur juridique (mais il faudra attendre 1967 pour que l'on traduise officiellement en néerlandais la Constitution belge, soit 137 ans après la fondation de l'État^[01]).

La Wallonie refuse l'idée d'une « Belgique bilingue » et s'oppose donc dès la fin du 19^{ème} siècle à l'extension du bilinguisme sur son territoire. Cela va conduire le mouvement flamand à évoluer vers l'exigence de l'unilinguisme régional. Cette revendication sera progressivement traduite dans la législation : dans l'entre-deux guerres (1932), le néerlandais acquiert la même position légale en Flandre que le français en Wallonie tandis que Bruxelles et l'administration centrale de l'État doivent devenir bilingues.

La délimitation des régions s'est faite sur base du recensement national auquel on avait inclus une question relative à l'appartenance linguistique (les habitants ont dû déclarer la langue qu'ils parlaient). Les communes ont été classées dans l'une ou l'autre région, selon la langue parlée par la majorité de leurs habitants. Il était prévu de poser systématiquement la question de l'appartenance linguistique au moment des recensements nationaux, soit tous les 10 ans, ce qui impliquait que la frontière linguistique était susceptible d'être régulièrement modifiée.

Mais, c'est surtout à partir des années 1960, que la question linguistique entre francophones et néerlandophones (ce que l'on appelle le *clivage communautaire*) va devenir un enjeu politique majeur. C'est, en effet, à partir de ce moment-là que les tensions communautaires vont s'exprimer plus intensément et se traduire politiquement, ce qui va conduire à une transformation profonde du pays : la fédéralisation de l'État belge.

LA FÉDÉRALISATION DE LA BELGIQUE

En 1962, la frontière linguistique entre les régions est fixée définitivement, les Flamands ayant obtenu que la question de l'utilisation des langues soit supprimée du recensement de la population.

À partir de 1970, le processus de fédéralisation est réellement enclenché avec la 1^{ère} réforme de l'État. Elle sera suivie par d'autres. Au total, ce sont cinq réformes de l'État (c'est à dire de la Constitution) qui auront été nécessaires (en 1970, 1980, 1988-89, 1993 et 2001) pour arriver à la Belgique actuelle (pays où environ^[02] 60% de la population est néerlandophone).

La 1^{ère} réforme de 1970 va générer la mise en place de 3 communautés linguistiques (néerlandophone, francophone ; germanophone), mais elle va aussi introduire les bases politiques qui vont régir les formes de l'État. Ces bases comportent les caractéristiques d'un mode de décision *consociatif* (concept utilisé pour expliquer les modes de gestion pacifique de sociétés divisées et qui se caractérise notamment par la **gestion par le compromis**). Ainsi, elle prévoit que le gouvernement fédéral soit composé paritairement de francophones et de néerlandophones (à l'exception du Premier Ministre et des Secrétaires d'État). Elle a également introduit le principe de double majorité pour l'adoption de réformes institutionnelles (nécessité d'avoir la majorité des 2/3 au sein du Parlement **et** la majorité simple au sein de chaque groupe linguistique). En outre, chaque groupe linguistique possède un pouvoir de veto (appelé « *sonnette d'alarme* ») qui lui permet d'éventuellement bloquer l'adoption d'une loi. **Ainsi, aucun segment linguistique ne peut utiliser sa supériorité numérique pour faire passer une réforme de ce type**^[03].

En 1980, la seconde réforme a mené à la création de 3 régions : la Flandre, la Wallonie et la Région de Bruxelles-Capitale (RBC). Cependant, les modalités de mise en place de la RBC ont généré des tensions (relatives aux limites territoriales et au statut légal de la RBC) entre les communautés linguistiques qui ont débouché sur une « mise au frigo » de la question bruxelloise.

Ce n'est qu'en 1988, lors de la 3^{ème} réforme de l'État, que la Région de Bruxelles-Capitale a réellement pu se mettre en place et commencer à fonctionner.

En 1993, une quatrième réforme a, notamment, permis de confirmer, dans la Constitution, le caractère fédéral de l'État belge.

Enfin, en 2001, la dernière réforme (à ce jour) a, notamment, prévu l'élargissement des compétences des Régions et Communautés.

LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Il convient de ne pas oublier la 3^{ème} communauté linguistique du pays : les personnes de langue allemande. En effet, après la 1^{ère} guerre mondiale, des cantons (Eupen, Malmédy, Saint-Vith) allemands vont être rattachés à la Belgique. À partir du 1^{er} janvier 1926, les « *Neubelgier* » (nouveaux Belges) d'Eupen et Malmédy se virent appliquer la Constitution et les lois de la Belgique en tant que Belges à part entière.

L'allemand est devenu la 3^{ème} langue nationale de la Belgique en 1991 (après le français (1830) et le néerlandais (1898)).

La reconnaissance du territoire de langue allemande en tant que communauté linguistique est une des conséquences du passage de la Belgique d'un État unitaire à un État fédéral. La langue officielle de l'administration, de l'enseignement et de la justice y est l'allemand.

Ce territoire se répartit sur 9 communes (Amel, Büllingen, Burg Reuland, Bütgenbach, Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren, [St. Vith](#)). Il est d'une superficie totale de 854 km².

On compte actuellement 71.571 habitants sur le territoire de la Communauté germanophone, soit moins de 1% de la population belge.

ACTUELLEMENT

Désormais, la Belgique étant devenue un pays fédéral, le pouvoir de décision n'appartient plus exclusivement au Gouvernement fédéral et au Parlement fédéral. L'administration du pays est maintenant assurée par diverses instances qui exercent de manière autonome leurs compétences dans les matières qui leur sont propres : les Communautés et les Régions.

[01]. de Coorebyter (V), « Des clivages aux partis », texte de l'intervention aux « Rencontres philo 2005 – autour de la politique » mises sur pied par le Centre d'action laïque du Brabant wallon, p. 7, <http://www.crisp.be/documentation/analyses/Des%20clivages%20aux%20partis.pdf>.

[02]. Les recensements linguistiques ont été abolis depuis 1961, dès lors, toutes les données linguistiques sont approximatives.

[03]. van Haute (E), Les rapports entre droit et politique dans un contexte d'instabilité institutionnelle : effet de contagion ? Le cas de la Belgique fédérale, Lex Electronica, vol.11, n°3, Hiver 2007, p.9

LES RÉGIONS

Le concept de « Régions » est intimement lié à la notion de territoire.

La Belgique compte 3 Régions : la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

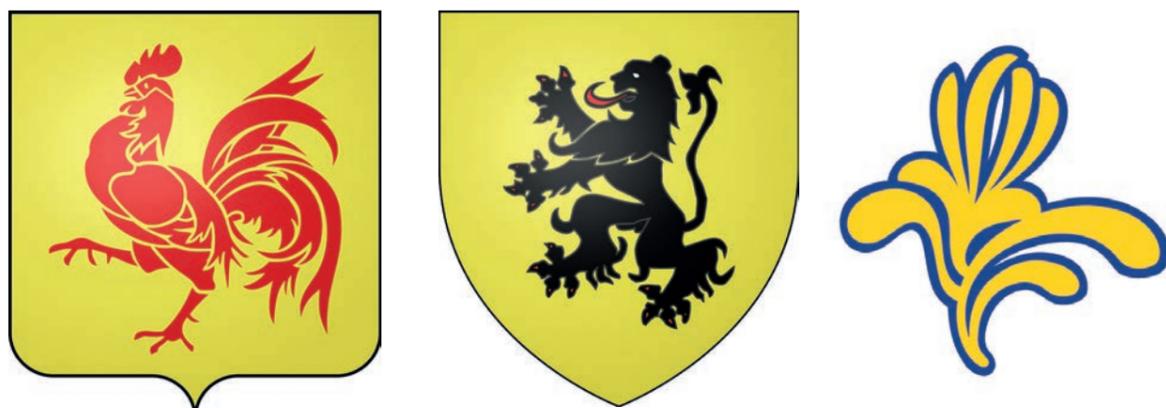
- Le territoire de la Région flamande correspond aux provinces flamandes (partie nord du pays) ;
- Le territoire de la Région wallonne correspond aux provinces situées en Wallonie (partie sud du pays)
- Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale correspond aux 19 communes de l'agglomération bruxelloise.

À l'origine, les régions ont été créées afin de rencontrer les revendications francophones (wallonnes et bruxelloises) de pouvoir disposer d'une autonomie dans certaines matières à caractère économique afin de prendre en main le redressement de leur région en lieu et place de l'État unitaire (majoritairement flamand). Il s'agit de « *s'opposer à ce qui est perçu, côté wallon, comme des orientations économiques davantage dictées par les Flamands au sein du pouvoir central, orientations (notamment en matière d'investissements) qui profitent à la Flandre* ». ^[01]

Les Régions belges sont comparables, jusqu'à un certain point, aux États américains et aux « Länder » allemands.

Globalement, sur l'ensemble de la population (soit 10.584.534 habitants en 2007)

- 58% habitent en Région flamande
- 32% habitent en Région wallonne
- 10% habitent en Région de Bruxelles-Capitale



[01]. de Coorebyter (V), Le fédéralisme belge, article publié dans les actes de la 36e école urbaine de l'ARAU, Bruxelles dans la Belgique post-fédérale ?, p. 8-15

LES COMMUNAUTÉS

Le concept de « Communautés » renvoie aux personnes qui les composent et aux liens qui les réunissent, à savoir la langue et la culture.

La Belgique connaît trois langues officielles : le néerlandais, le français et l'allemand.

La Belgique actuelle est donc composée de trois Communautés : la Communauté flamande, la Communauté française ^[02] et la Communauté germanophone. Elles correspondent à des groupes de population.

Globalement, on parle :

- ◆ Le néerlandais dans le nord du pays (Flandre) et à Bruxelles
 - ◆ Le français dans le Sud du pays (Wallonie) et à Bruxelles
 - ◆ L'allemand dans l'est du pays, à proximité de la frontière allemande
- La Communauté flamande exerce ses compétences à Bruxelles et dans les provinces flamandes ;
 - La Communauté française exerce ses compétences à Bruxelles et dans les provinces wallonnes, déduction faite des communes germanophones ;
 - La Communauté germanophone exerce ses compétences dans les communes de langue allemande, toutes situées dans la Province de Liège (Wallonie).
 - Bruxelles est donc (au niveau administratif) une Région bilingue (français/néerlandais) même si la majorité de ses habitants belges (plus de 85%) sont francophones ^[03].

À l'origine, les communautés ont été créées pour répondre à la demande d'autonomie culturelle formulée par la Flandre. Le mouvement flamand a revendiqué une autonomie pour toutes les politiques culturelles au sens large, c'est-à-dire les politiques qui s'articulent autour de la langue mais qui permettent aussi de travailler sur l'histoire, la tradition, l'identité, la symbolique, la littérature, etc.

Attention ! La Région flamande et la Communauté flamande ont fusionné pour ne former qu'une seule et même institution qui exerce les compétences dévolues aux Communautés et Régions : la « Vlaamse gemeenschap ».

[02]. Notons que la Communauté française a décidé en mai 2011 de faire dorénavant usage de l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles » et d'utiliser cette nouvelle désignation pour l'ensemble de ses supports de communication.

Nous avons cependant choisi de continuer à faire usage du terme de « Communauté française » dans le présent document, le changement d'appellation n'étant pas encore inscrit dans la Constitution.

[03]. En 1830, seuls 15% de la population y parlait le français. Ce rapport s'est progressivement inversé : équilibre 50/50 en 1880 et plus de 85% de francophones aujourd'hui.

LES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT FÉDÉRAL

Dans les grandes lignes, les compétences de l'État fédéral concernent ce qui a trait à l'intérêt général de tous les Belges.

L'État fédéral conserve parmi ses compétences :

- › La justice ;
- › L'armée, la police et la sécurité ;
- › La politique étrangère ;
- › La sécurité sociale (chômage, pensions, allocations familiales, assurance maladie-invalidité) et les grandes lois de protection sociale
- › La dette publique, la politique monétaire, la politique des prix et des revenus, la protection de l'épargne ;
- › Le droit civil et commercial, le droit du travail, le droit fiscal ;
- › L'**immigration** (droits de séjour)
- › Le nucléaire ;
- › Les entreprises publiques telles que la Société nationale des Chemins de fer belges, La Poste ;
- › Les établissements culturels et scientifiques fédéraux...

C'est aussi l'État fédéral qui assume toutes les responsabilités de la Belgique et de ses entités fédérées à l'égard de l'Union européenne ou de l'OTAN.

L'État fédéral est également compétent pour tout ce qui n'est pas expressément de la compétence des Communautés et des Régions.

LES COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS

Les compétences communautaires et régionales ont des contours complexes, émaillés d'exceptions et de restrictions. Ainsi, les Communautés ont, par exemple, dans leurs attributions l'enseignement, mais les conditions minimales de délivrance des diplômes demeurent du ressort de l'autorité fédérale, tout comme l'obligation scolaire et le régime de retraite.

De même, l'État fédéral est compétent en matière d'affaires étrangères mais, les Communautés et les Régions sont cependant compétentes pour établir des relations avec l'étranger dans le cadre des matières qu'elles gèrent (**exemple** : l'enseignement pour les Communautés).

L'État fédéral, les Communautés et les Régions sont tous trois égaux en droit. Ils interviennent donc sur un pied d'égalité mais dans des domaines différents.

La séparation des pouvoirs existe également au niveau des Communautés et des Régions. Celles-ci disposent d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir exécutif séparé (mais pas d'un pouvoir judiciaire !). Les Communautés et Régions disposent donc chacune d'un parlement et d'un gouvernement installés à la suite des élections régionales (voir **fiche 6**).

Les lois adoptées par les Communautés et Régions sont appelées « *décrets* » sauf pour la Région de Bruxelles-Capitale où les lois sont appelées « *ordonnances* ».

LES COMPÉTENCES DES COMMUNAUTÉS

La Communauté est fondée sur la notion de « langue » et est liée aux personnes. On peut donc rattacher aux compétences des Communautés toute une série de matières connexes :

- › La culture (théâtre, bibliothèques, audio-visuel) ;
- › **L'enseignement** ;
- › L'emploi des langues (dans et avec les administrations, dans l'enseignement, dans les relations de travail)
- › Les matières dites « personnalisables » qui comprennent :
 - La politique de santé : médecine préventive, construction, agrément et fermeture d'hôpitaux...
 - L'aide aux personnes : la protection de la jeunesse, l'aide sociale, l'aide aux familles, **l'accueil et l'intégration des immigrés** ^[01] ...

Ce concept de « personnalisable » vise à mettre l'accent sur la nécessité d'offrir divers services en matière sociale et de santé dans la langue des personnes.

Les Communautés sont également compétentes en matière de recherche scientifique et de relations internationales dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

LES COMPÉTENCES DES RÉGIONS

- › Cadre de vie : urbanisme, **logement**, environnement, politique de l'eau...
- › Économie et emploi : initiatives économiques publiques, crédit régional, commerce extérieur, richesses naturelles, **placement des travailleurs**, remise au travail des chômeurs...
- › Pouvoirs locaux : financement et contrôle des communes et des provinces, intercommunales
- › Travaux publics et transports : routes, **transport en commun**, cours d'eau...

[01]. Pour ce qui concerne la Communauté française, elle a transféré ces compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Bruxelles).

Cela signifie, concrètement, que selon que l'on habite en Flandre, en Wallonie ou à Bruxelles, on peut être soumis à des règles différentes (pour les matières qui relèvent des compétences des communautés et régions). Ainsi, la législation relative au logement, les politiques d'accueil des immigrés, l'organisation de l'enseignement, certains aspects liés à l'emploi... vont parfois fort varier d'un endroit à l'autre du pays.

LES PROVINCES

Les provinces sont au nombre de 10 :

- **5 néerlandophones** : Flandre occidentale, Flandre orientale, Anvers, Limbourg, Brabant flamand
- **5 francophones** : Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant wallon

À la tête de chaque province, on trouve un gouverneur. C'est le « commissaire du gouvernement » dans sa province.

La province a également un Conseil provincial qui est le parlement de la province. Il est composé de conseillers provinciaux élus par les habitants de la province, tous les 6 ans.

En bref, sur son territoire, la Province gère tout ce qui est d'intérêt provincial. Cette notion est suffisamment floue pour que chaque province adapte ses actions en fonction des situations locales. De manière générale, les provinces consacrent +/- 50% de leur budget à l'enseignement (surtout technique) et aux loisirs. Mais elles s'occupent aussi de médecine préventive, de problèmes d'environnement, de l'entretien des voiries provinciales et des cours d'eau^[01].

Les Provinces sont des institutions autonomes mais sous tutelle. Cela signifie qu'elles exercent leurs compétences tout en étant soumises au contrôle des autorités supérieures. Ainsi, par exemple, une école provinciale sera gérée sous le contrôle de la Communauté. Une initiative en matière d'aménagement du territoire sera surveillée par la Région.

Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ne se retrouve dans aucune province.

LES COMMUNES

Le niveau de pouvoir le plus proche du citoyen est la Commune.

Il y en a 589 sur l'ensemble du territoire national.

Les compétences communales sont très larges, couvrant tout ce qui relève de « l'intérêt communal », c'est-à-dire des besoins collectifs des habitants.

LEURS FONCTIONS

Les communes exercent une double fonction.

01. *Elles sont des collectivités politiques autonomes, dotées de leur propre pouvoir de décision* : elles sont libres de prendre des initiatives dans la mesure où la loi ne leur interdit pas de le faire.

Les communes mènent ainsi des politiques en matière de logement, de tourisme, de promotion économique, d'activités culturelles et sportives, etc.

Les communes sont soumises à la tutelle de la région dans laquelle elles se trouvent (ou de la Communauté germanophone pour les communes situées dans la région de langue allemande).

02. *Elles sont des pouvoirs locaux subordonnés* : elles sont chargées de l'exécution de certaines décisions prises par d'autres pouvoirs.

Par exemple, les communes ont l'obligation de créer et de cofinancer un CPAS (Service public autonome chargé de l'octroi d'une aide sociale généraliste), d'organiser l'enseignement communal primaire, de tenir les registres de l'état civil, d'établir les listes électorales, de veiller au maintien de l'ordre et d'entretenir les voiries communales.

LEUR COMPOSITION

Chaque commune comporte :

01. Une assemblée d'élus : le **conseil communal**. C'est en quelque sorte le « parlement » de la Commune.

Le Conseil communal se réunit pour délibérer des affaires communales les plus importantes dont : voter le budget communal, fixer le montant des taxes communales et des emprunts, décider de la location, de la vente ou de l'achat d'immeubles, nommer le personnel communal, organiser l'enseignement communal, voter des règlements relatifs à la sécurité, à la propreté et à la tranquillité des citoyens de la commune, aménager et entretenir la voirie communale, les espaces verts, décider de la construction d'écoles, rues nouvelles...

[01]. BROQUET (H), PETERMANN (S), Devenir citoyen, éd. De Boeck, 1998, p.30

Le nombre de conseillers communaux est fonction du nombre d'habitants. Les séances du Conseil communal sont publiques mais elles se déroulent à huis clos lorsqu'il s'agit de questions relatives à des personnes.

02. Un exécutif (chargé de faire exécuter les décisions prises) : le **collège des bourgmestre et échevins**. C'est en quelque sorte le « gouvernement » de la Commune.

Les attributions du Collège sont notamment : faire exécuter les décisions du Conseil communal, convoquer le Conseil communal et établir l'ordre du jour, gérer les revenus, ordonnancer les dépenses, surveiller la comptabilité, administrer les établissements communaux, diriger les travaux communaux, etc. Les séances du Collège ne sont pas publiques.

Le Bourgmestre (en quelque sorte le « premier ministre » de la commune) est à la fois le représentant de la Commune à l'extérieur et le représentant de l'État au sein de celle-ci. Les publications, les actes et la correspondance de la Commune sont signés par le Bourgmestre. En cette dernière qualité, le Bourgmestre est personnellement chargé de l'exécution des lois, décrets et règlements de l'État, des Communautés et des Régions. Le Bourgmestre est en outre chargé tout spécialement du maintien de l'ordre public.

Les Echevins (en quelque sorte les « ministres » de la commune) sont élus à la majorité au sein du Conseil communal. Leur nombre varie en fonction du nombre d'habitants. Ils se répartissent les différents secteurs : écoles, jeunesse, population, urbanisme, propreté, culture, finances, travaux publics,...

03. Des **services communaux** : parmi ceux-ci, on trouve notamment :



- **Le service « État-Civil »** : c'est là notamment que l'on déclare les décès, les mariages, les divorces, les naissances, l'adoption, la nationalité, ou que l'on obtient les extraits d'actes...

- **Le service « Population »** : c'est là notamment que l'on obtient les Cartes d'identité ; certificats (de résidence, de compositions de ménage, de bonnes vie et moeurs...) ; les copies certifiées conformes ; les légalisations de signature, passeport ; permis de conduire ; extraits de casier judiciaire et que l'on déclare la cohabitation légale ; les dons d'organe, le changement d'adresse ; ...

Il s'agit des deux services avec lesquels les citoyens entrent le plus souvent en contact.

04. Un **Centre Public d'Action Sociale (CPAS)**

Le C.P.A.S. a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité afin de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (voir [fiche 8](#) du chapitre consacré à la sécurité sociale).

Chaque commune a son propre CPAS. D'un point de vue financier, le CPAS est entre autres dépendant de la commune. Mais il agit indépendamment du pouvoir communal lorsqu'il s'agit de traiter les dossiers des personnes.

05. Une **police locale** (voir [fiche 4](#) « La police »)

DÉMARCHES À ACCOMPLIR LORS DE L'ARRIVÉE DANS UNE COMMUNE :

- **Effectuer le changement d'adresse** : il faut se présenter au guichet « Population » de l'administration communale de la commune où se trouve le logement et ce, dans un délai de 8 jours à partir de la date du déménagement.
- Si l'on possède une voiture ou une moto, il faut également se présenter à l'administration communale de la commune où se trouve le logement afin de faire modifier la carte d'immatriculation (carte grise) au plus tard 15 jours à partir de la date du déménagement.

DÉMARCHES SPÉCIFIQUES POUR LA POPULATION ÉTRANGÈRE (SERVICE « POPULATION »)

- **Inscription comme résident étranger** : Pour un séjour de plus de 3 mois, il faut demander son inscription au registre des étrangers de l'administration communale de son lieu de résidence, en vue de recevoir un titre de séjour conforme à son statut. Ce titre de séjour possède une durée de vie limitée. Un mois avant sa date d'échéance, il faudra effectuer son renouvellement. La procédure d'inscription dure au minimum 1 mois. Dans l'attente de sa finalisation, la personne reçoit un document de type « *Annexe 15* », prouvant sa demande d'inscription.
- **Obtention de documents personnels (moyennant la fourniture des documents préalables requis)** tels que :
 - ◆ Carte d'identité (attestation de perte ou de vol)
 - ◆ Carte d'identité pour les enfants de moins de 12 ans
 - ◆ Carte professionnelle
 - ◆ Carte professionnelle (légalisation de la demande)
 - ◆ Certificat de résidence et d'inscription
 - ◆ Composition de ménage
 - ◆ Permis de conduire (changement permis étranger)
 - ◆ Permis de travail
 - ◆ Permis de travail (légalisation de la demande)
- **Départ de Belgique** : En tant que résident étranger, lorsque l'on quitte définitivement la Belgique, on est tenu de prévenir le service des Etrangers de la commune, avant son départ, en vue de sa radiation du registre des étrangers.

De même, l'étranger qui est autorisé au séjour en Belgique et qui quitte le pays dispose d'un « droit de retour » pendant un an.

Attention ! Des démarches doivent être accomplies, avant le départ, auprès de l'administration communale de résidence (voir l'article 19 de la loi du 15/12/1980 et l'article 39 de l'arrêté royal du 08/10/1981).

EN BREF ET POUR RAPPEL

Il est toujours impératif de :

- › Signaler un départ à l'étranger si l'absence prévue est supérieure à 12 mois
- › Signaler tout déménagement (à la **nouvelle** administration communale) afin que le titre de séjour soit adapté et que son renouvellement ne pose pas de problème
- › Répondre aux convocations / questions de l'agent de quartier relatives à l'emménagement dans les lieux, à la cohabitation éventuelle avec une tierce personne...

! Le non respect de ces obligations peut entraîner une radiation des registres communaux (ce qui implique que la personne n'est plus considérée comme habitant à cette adresse) et avoir comme conséquence la perte (ou le non renouvellement) du titre de séjour, voir du droit au séjour. La personne se retrouve, dans ce cas, en séjour illégal.



LA POLICE^[01]

La police belge comprend 2 composantes autonomes : la police fédérale et la police locale.

LA POLICE FÉDÉRALE

La police fédérale exerce ses missions sur l'ensemble du territoire belge :

- › La **police administrative** : il s'agit de la Police de la circulation sur les grands axes routiers, la Police de la navigation, la Police des chemins de fer, la Police des aéroports. Elle est, notamment, en charge du **contrôle de l'immigration des frontières**.
- › La **police judiciaire** : Son activité a pour but la prévention et la détection des phénomènes criminels et l'exécution d'enquêtes judiciaires ou de recherche.

LA POLICE LOCALE



Le niveau local de police est organisé par « zones de police ».

Celles-ci correspondent :

- › Soit au territoire d'une seule ville ou commune (zones uncommunales) ;
- › Soit au territoire de plusieurs villes et/ou communes (zones pluricommunales).

Chaque Corps de Police locale est placé sous la direction d'un Chef de Corps, responsable de l'exécution de la politique policière locale et qui assure la direction, l'organisation et la répartition des tâches au sein de son Corps.

Le chef de Corps exerce sa fonction sous l'autorité :

- › Du Bourgmestre (pour les zones qui correspondent à une commune)
- › Ou d'un collège de police (pour les zones qui correspondent à plusieurs communes) qui est constitué des Bourgmestres des différentes villes ou communes de la zone de police.

[01]. Les informations reprises ci-dessous sont principalement extraites de : www.polfed-fedpol.be, www.comitep.be, www.aigpol.be

FICHE 04 LA POLICE

SES MISSIONS SONT :

01. *Le travail de quartier* : travail de proximité et de visibilité policière par les agents de quartier
02. *L'accueil du public* : chaque commune dispose d'un ou plusieurs postes de police.
03. *L'intervention* : il s'agit de répondre à tout appel qui requiert une intervention policière sur place. Cette réponse, selon les cas et le contexte (gravité, urgence, nature des faits) sera immédiate ou différée ; dans ce dernier cas le requérant sera informé des raisons et des délais. Dans chaque zone, cette fonction est organisée de manière permanente (24h/24h)
04. *L'assistance policière aux victimes* : consiste en la mise à disposition d'un accueil adéquat et d'un dispositif d'information et d'assistance aux victimes. Il s'agit notamment d'organiser une assistance pratique dans les situations de crise (par exemple, avertir un membre de la famille, fournir un transport), d'informer et orienter vers les services qui peuvent apporter une aide supplémentaire.
05. *La recherche et l'enquête locales* : Il s'agit essentiellement de missions de recherche et d'enquête découlant d'événements et de phénomènes locaux sur le territoire de la zone (cambriolage, vandalisme...)
06. *Le maintien de l'ordre public* : consiste à garantir et, le cas échéant, à rétablir la tranquillité, la sécurité et la santé publique. Cette notion, assez large, intègre les problèmes de maintien de l'ordre lors d'événements de grande envergure (manifestations, matchs de foot, festivités locales) mais aussi les problématiques environnementales et la circulation routière.

VICTIME DE VOL OU D'AGRESSION^[01]

En tant que victime d'une infraction, on peut :

- Déposer plainte auprès de la police (cas le plus courant) ;
- Déposer plainte avec constitution de partie civile^[02] auprès du juge d'instruction (mais il faut payer une caution afin de couvrir les frais d'instruction).

Il est important de le faire rapidement afin de donner, pour l'enquête, des informations précises sur les faits (heure, lieu, description du suspect) et sur le préjudice subi (objets volés, description du préjudice subi).

Lorsque la plainte est déposée auprès de la police, un fonctionnaire de police dressera un procès-verbal. Si l'on est blessé, il est recommandé de faire constater ses lésions corporelles par un médecin.

[01]. www.belgopocket.be

[02]. Acte par lequel une victime demande à figurer comme partie au procès pénal pour obtenir réparation du préjudice subi à la suite d'une infraction. (http://www.ldh-france.org/droits_fiches2.cfm?idfiche=5)

COMMENT RÉAGIR EN CAS DE PROBLÈME AVEC UN SERVICE DE POLICE ?

GÉNÉRALITÉS^[03]

01. *Pour contester une infraction de roulage* : il convient de faire usage du formulaire joint au procès-verbal et le renvoyer dûment complété au service de police ayant procédé aux constatations afin qu'il soit versé au dossier destiné à l'autorité judiciaire. Un courrier explicatif peut éventuellement y être joint afin de donner plus d'explications.
02. *En cas de problème pénal* (coups et blessures, vol, ...) n'ayant pas encore fait l'objet d'un dossier judiciaire (procès-verbal rédigé, audition, ...), il convient de s'adresser :
 - Au service de contrôle interne du service de police du lieu du fait ;
 - À tout autre service de police ;
 - Par courrier, au Procureur du Roi.

Il est possible également de se constituer partie civile auprès d'un Juge d'instruction.
03. *En cas de problème d'une autre nature* (fonctionnement de la police, problème lié à la déontologie, ...), il convient de prendre contact avec :
 - Le service de contrôle interne de la police locale concernée ou de la police fédérale (police des chemins de fer, service judiciaire d'arrondissement, ...)
 - Le directeur du service à compétence de police concerné (contrôleurs TEC/De Lijn/STIB, Service de gardiennage SNCB, ...).

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

Contactez un bureau d'aide juridique (coordonnées reprises sur la [fiche 11](#) du chapitre « les statuts de séjour »).

[03]. www.comitep.be

L'INSPECTION GÉNÉRALE

Une des principales missions de l'Inspection générale consiste à :

- › Inspecter le fonctionnement des services de la Police fédérale et des corps de Police locale
- › Examiner des plaintes et dénonciations que toute personne peut être amenée à introduire au sujet du comportement d'un policier ou du fonctionnement d'un service de police.

Toute personne qui estime qu'un service de police ou que l'un de ses membres n'a pas agi conformément à ses missions ou à sa déontologie, peut introduire une plainte ou une dénonciation auprès de l'inspection générale.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

Consulter le site de l'inspection générale : www.aigpol.be/

LE COMITÉ P : COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE

Il s'agit d'un organe indépendant chargé du contrôle de tous les agents ayant une compétence de police. Il s'agit de contrôler la manière dont les missions de police sont exécutées et de faire régulièrement rapport au Gouvernement et au Parlement.

Conformément à la loi, toutes les plaintes déposées directement auprès des services de police concernés sont portées à la connaissance du Comité P pour lui permettre d'assurer la fonction de contrôle qui est la sienne.

Le Comité P n'assume pas une mission de médiation, il n'a pas été créé pour résoudre les problèmes de plaignants individuels. Toutefois, chaque individu qui est directement concerné par l'intervention d'un service de police, peut porter plainte ou faire une dénonciation auprès du **Service d'Enquêtes**.

 **Attention** : Il faut notamment savoir que :

- La procédure est écrite ;
- Le Comité P n'est pas un bureau de plaintes, mais examine la manière dont elles sont traitées ;
- Le Comité P délègue nombre de plaintes pour traitement aux services de contrôle interne des polices concernées ;
- En cas de contestation des conclusions d'une enquête menée par un autre service ou institution, il est possible de demander, par courrier motivé, une seconde lecture au Comité P ;
- Une plainte déposée auprès du Comité P n'interrompt ni ne suspend les procédures administratives ou judiciaires en cours ;
- Le Comité P n'a aucune compétence en matière disciplinaire à l'égard des fonctionnaires de police.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

Consulter le site du Comité P : www.comitep.be

LA JUSTICE

GÉNÉRALITÉS

Il s'agit de l'ensemble des cours et tribunaux chargés de sanctionner les infractions à la loi et de régler les litiges.

La Justice est une compétence du pouvoir fédéral. Elle se compose de cours et tribunaux organisés sur une base territoriale et en fonction de la nature des affaires traitées.

ON DISTINGUE LA JUSTICE PÉNALE ET LA JUSTICE CIVILE

- **La justice pénale** s'occupe des infractions, c'est-à-dire des actes punissables selon le code pénal ou d'autres textes en vigueur

exemples : non respect du code de la route, vol, meurtre...

- **La justice civile** s'occupe des litiges privés : entre personnes physiques (individus) ou personnes morales (sociétés, associations, mutuelles...).

exemples : conflit entre un locataire et son propriétaire, garde d'un enfant en cas de séparation des parents...

LES PRINCIPAUX ACTEURS DE LA JUSTICE SONT

- ◆ **Les justiciables** :
 - Dans un procès civil, ce sont les demandeurs (personnes qui prennent l'initiative du procès) et les défendeurs (personnes contre qui l'action est dirigée).
 - Dans un procès pénal, ce sont les victimes et les prévenus (ou accusés).
- ◆ **Les avocats** : ils défendent les droits des justiciables. Lorsqu'ils défendent les droits des défendeurs ou prévenus, on les appelle avocats de la défense.
- ◆ **Le ministère public ou parquet** : dans un procès pénal, ce sont les procureurs et leurs collaborateurs, qui défendent la société dans son ensemble.
- ◆ **Les juges et les conseillers** : ils rendent les jugements (dans le cas des tribunaux) et les arrêts (dans le cas des cours).

FICHE 05 LA JUSTICE



UN PRINCIPE ESSENTIEL : L'INDÉPENDANCE DE LA

JUSTICE^[01]

Toutes les juridictions sont composées de juges dont l'indépendance par rapport aux autres pouvoirs (législatif et exécutif) est garantie.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est essentielle afin de garantir les droits et libertés individuelles des citoyens.

Cette indépendance est assurée de plusieurs manières :

- › Le juge est nommé à vie par le Roi. Il ne peut être démis de ses fonctions que par un jugement (en cas de faute commise)
- › Le juge est inamovible : on ne peut pas le muter dans un autre arrondissement judiciaire sans avoir obtenu son accord
- › Les juges ne sont pas des agents du gouvernement. Ils sont indépendants.

Par ailleurs, le citoyen est protégé contre l'arbitraire du juge par différents biais :

- › Les séances sont publiques (sauf quelques exceptions en matière de protection de la jeunesse, de mœurs, de sécurité de l'État) et le jugement est prononcé en audience publique.
- › Le juge est tenu de motiver toute sentence.
- › Un recours en appel est toujours possible devant un autre tribunal. Ceci n'est cependant pas vrai pour la Cour d'Assises (qui examine les affaires criminelles, les délits politiques et les délits de presse) où il n'y a pas d'appel possible quant au fond. Toutefois, pour les affaires jugées en Assises, un jury populaire est constitué. Il est com-

[01]. Comprendre la Belgique, dossier du journal Le Soir du 29/9/1994

posé de 12 citoyens tirés au sort (les jurés). Les jurés délibèrent seuls sur les questions relatives à la culpabilité. Ils y répondent par oui ou par non à bulletin secret.

Enfin, afin de rendre la justice accessible à tous, il est possible pour les personnes disposant de peu de revenus de faire appel à des avocats « pro-deo » (dont les honoraires sont pris en charge par l'État) par le biais d'un bureau d'assistance juridique (voir [fiche 11](#) du chapitre « statuts de séjour »).

LES COURS ET TRIBUNAUX

Ils sont compétents pour les litiges en matière de :

1) justice civile

- › Droit social (contrat de travail...)
- › Droit civil (mariage, bail...)
- › Droit commercial (concurrence, faillite...)

2) justice pénale

- › Droit pénal (répression des infractions)

En Belgique, il y a :

AU NIVEAU DES JURIDICTIONS CIVILES

1^{ER} NIVEAU

187 **justices de paix** : Les juges de paix connaissent des litiges civils et commerciaux jusqu'à concurrence d'un montant déterminé. Pour certaines matières, telles que les litiges locatifs, les expropriations..., le juge de paix est toujours compétent, indépendamment du montant en cause

2^E NIVEAU

- › 27 **tribunaux du travail** : ils sont compétents pour les conflits du travail et pour les affaires sociales
- › 27 **tribunaux de commerce** : Les tribunaux de commerce connaissent des litiges commerciaux qui dépassent la compétence du juge de paix. Ils se prononcent également, en appel, sur les décisions rendues par le juge de paix concernant des différends commerciaux.
- › 27 **tribunaux de première instance** : sections
 - ◆ « chambres civiles » (ex : procédure de divorce). Elles se prononcent également, « en appel » (en recours), sur les décisions rendues par le juge de paix

- ♦ « tribunal de la jeunesse » : est compétent pour la plupart des affaires civiles et pénales dans lesquelles des jeunes sont impliqués.

3^{ÈME} NIVEAU : LES INSTANCES D'APPEL (RECOURS)

- **5 Cours d'appel** : elles sont compétentes pour des appels contre des jugements prononcés par le tribunal de 1^{ère} instance (tribunal civil, tribunal de la jeunesse, tribunal correctionnel) ou par le tribunal de commerce.
- **5 Cours du travail** : elles sont compétentes pour des appels contre des jugements prononcés par le tribunal du travail

LES JURIDICTIONS PÉNALES :

La compétence est définie en fonction de la nature du délit :

1^{ER} NIVEAU

32 **tribunaux de police** : Le tribunal de police est compétent pour :

- Toutes les contraventions (petites infractions)
- Les délits contraventionnalisés, c'est à dire les délits pour lesquels des circonstances atténuantes ont été acceptées,
- L'ensemble des litiges en matière de roulage (toutes les infractions au Code de la route, y compris celles qui sont qualifiées de 'délits'), non seulement sur le plan pénal mais aussi sur le plan civil (il revient au juge de police de déterminer les responsabilités et les dommages et intérêts).

2^E NIVEAU

Le tribunal correctionnel se prononce sur les « délits » (catégorie intermédiaire d'infractions). Il s'agit d'un tribunal dit de « 1^{ère} instance ». Il se prononce également, en appel, sur les décisions rendues par le tribunal de police

3^E NIVEAU :

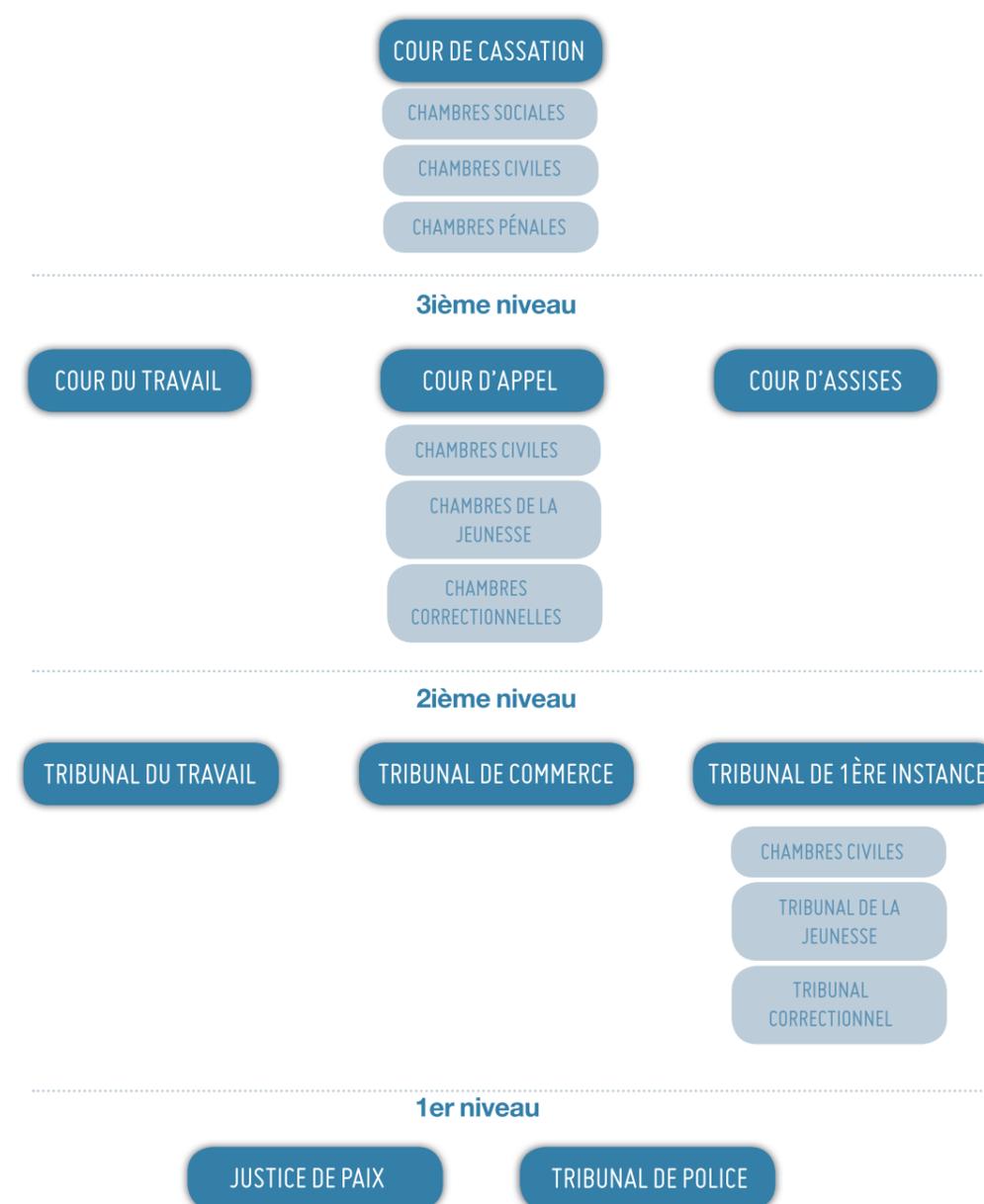
11 cours d'assises : la Cour d'assises est compétente pour les crimes (les infractions les plus graves), de même que les délits politiques et les délits de presse. La cour d'assises se prononce « en première et dernière instance ». En d'autres termes, les décisions de la cour ne sont pas susceptibles d'appel. Son verdict ne peut être contesté.

Lors d'un procès en Assises, un jury est formé de douze citoyens belges âgés de 28 à 64 ans, tirés au sort par le président de la cour parmi les candidats qui eux-mêmes ont été choisis par tirages dans les listes électorales. Ces 12 jurés se retirent seuls pour délibérer en secret. S'ils décident que l'accusé est coupable, ils doivent ensuite délibérer de la peine avec l'aide, cette fois, de 3 juges professionnels.

AU NIVEAU DES JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES

1 Cour de Cassation : juge uniquement « en droit » et ne connaît pas « des faits ». En d'autres termes, elle vérifie uniquement si la loi a été correctement interprétée et appliquée et si aucune faute de procédure n'a été commise. La cour ne se prononce jamais sur le fond de l'affaire. Il ne s'agit dès lors pas d'une instance d'« appel », étant donné que l'affaire n'est pas totalement réexaminée.

SCHÉMA RÉCAPITULATIF



AUTRES JURIDICTIONS^[01]

À côté des cours et tribunaux qui jugent les litiges, il existe également d'autres juridictions mais qui ne font pas partie du pouvoir judiciaire. Parmi celles-ci :

LE CONSEIL D'ÉTAT

Il a une double mission :

01. Sa section d'administration est la plus haute juridiction administrative du pays. Elle statue sur les recours introduits contre des actes administratifs. Le Conseil d'État dispose du pouvoir d'annuler, de suspendre l'exécution ou casser les actes administratifs (tels les arrêtés) qu'il juge non conformes à la loi.

Il a le pouvoir d'annuler un acte posé par une administration (par exemple, annuler un permis d'urbanisme, la nomination d'un fonctionnaire ou l'attribution d'un marché public).

Il a également le pouvoir de suspendre une décision administrative, et ce, afin d'arrêter une procédure dans l'attente de son annulation ou non (par exemple, arrêter la construction d'un bâtiment en attendant l'examen du permis de bâtir).

Enfin, le Conseil d'État a aussi une mission de cassation administrative, c'est-à-dire qu'il peut vérifier la régularité de tout jugement rendu par une juridiction administrative qui lui est inférieure. C'est par ce biais de cassation pour vice de procédure que les dossiers dits « étrangers » (droit des étrangers) arrivent^[02] au Conseil d'État. Celui-ci juge si la décision du Conseil du contentieux des étrangers (voir ci-dessous) est conforme à la loi. Si le Conseil d'État estime que la décision est illégale, il l'annule et renvoie l'affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers qui doit prendre une nouvelle décision. Il s'agit d'une procédure très technique et compliquée.

02. Sa section de législation est chargée de fournir un avis technique aux parlements et aux gouvernements à propos des textes de loi examinés. L'avis du Conseil d'État a pour objet de vérifier la conformité des textes proposés avec les normes juridiques existantes, la compétence de l'autorité qui en prend l'initiative et la bonne rédaction des textes. L'avis du Conseil d'État est obligatoire sur les avant-projets de loi, de décret ou d'ordonnance. Il peut également être sollicité par les présidents des assemblées législatives. L'avis de la section de législation du Conseil d'État n'a pas de force juridiquement contraignante, mais il revêt un grand poids.

Le Conseil d'État est organisé en chambres composées chacune de trois conseillers. Chaque chambre est soit francophone, soit néerlandophone, soit bilingue (une seule chambre). Les conseillers (15 francophones et 15 néerlandophones) sont nommés à vie par le Roi.



Remarque : Cette division linguistique a parfois pour effet que deux conceptions (jurisprudences) différentes du droit se développent, l'une au nord du pays et l'autre au sud.

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette juridiction administrative est donc compétente pour traiter les recours introduits à l'encontre de décisions prises par l'OÉ ou le C.G.R.A. sur base de la *loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (c'est à dire toutes les décisions administratives prises en matière d'asile, d'autorisation de séjour, de regroupement familial, de visa, etc).

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Son rôle est double :

- *Elle règle les conflits de compétence* c'est-à-dire les conflits susceptibles de surgir lorsqu'une composante de l'État fédéral excède ses compétences en adoptant une législation
- *Elle veille à l'application de certains droits fondamentaux garantis par la Constitution* : l'ensemble du titre II de la Constitution (droits fondamentaux des citoyens), ainsi que des articles 170, 172 et 191 de la Constitution (règles fondamentales en matière d'impôts ; élargissement aux étrangers de la protection accordée aux personnes et aux biens).

La Cour peut ainsi annuler, en tout ou en partie, une loi, un décret ou une ordonnance qui violerait un ou plusieurs articles de la Constitution dont elle garantit le respect, ou les règles constitutionnelles ou législatives de répartition des compétences.

La Cour constitutionnelle est composée de douze membres : six francophones et six néerlandophones. Ces douze membres sont désignés en suivant un second principe de parité : ils se composent de six spécialistes du droit et de six anciens parlementaires.

[01]. Ce qui suit est extrait principalement de www.crisp.be
[02]. depuis la réforme du conseil d'état de décembre 2006.

LA COUR DES COMPTES

La Cour des comptes exerce son contrôle sur les dépenses et les recettes de l'Autorité fédérale, des communautés et des régions, des provinces ainsi que de divers organismes d'intérêt public. Les finances communales ne sont pas soumises à son contrôle.

La Cour ne peut juger de l'opportunité d'une dépense ; elle vérifie seulement s'il n'y a pas dépassement ou transfert de budget ou si une dépense n'est pas illégale. En cas de dépassement, de transfert ou d'illégalité, elle refuse son visa et le dossier retourne à l'autorité dont il émane avec les motifs du refus. Le Conseil des ministres ou le gouvernement de communauté ou de région qui a décidé de la dépense peut passer outre au refus de visa, sous sa responsabilité. La Cour des comptes est tenue dès lors de signaler le fait à l'assemblée parlementaire compétente.

Les membres de la Cour sont nommés par la Chambre des représentants pour un terme de six ans. Le mandat est renouvelable.



LE CODE CIVIL

Le droit civil est l'ensemble des règles de droit qui régissent les **rapports entre les personnes privées**, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Il comporte :

- › Le droit des obligations (dont le droit des contrats)
- › Le droit des personnes
- › Le droit de la famille
- › Le droit des biens
- › Le droit des successions
- › Le droit de la preuve.

Un code civil est une compilation de lois et règles supposées régir les matières du Droit civil. Il en existe dans nombre d'États.

Le code civil belge est divisé en différentes parties :

- **Livre I : Des personnes**
 - Droits civils, état civil, mariage, divorce, filiation, adoption...
- **Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété**
 - Mobilier et immobilier, propriété, copropriété, usufruit, servitudes...
- **Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété et des baux**
 - Successions, dispositions testamentaires.
 - Les contrats et les obligations conventionnelles

LE CODE PÉNAL

Le Droit pénal est la branche du droit qui détermine quelles sont les conduites antisociales et en quoi consiste la réaction de la société contre ces divers comportements. Il concerne donc les rapports entre les individus et la société. Le droit civil, en revanche, concerne les rapports entre les individus.

Le droit pénal correspond à l'une des principales prérogatives de puissance publique : la détermination des limites aux libertés individuelles. Cela explique que, de manière classique, l'État se soit réservé un monopole sur le droit pénal (prohibition de la vengeance privée, monopole de la violence)^[01].

Le Code pénal est un recueil organisé de textes juridiques dans le champ du droit pénal.

LES SANCTIONS^[02]

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SANCTION

On distingue les sanctions civiles des sanctions pénales.

01. Les sanctions civiles : elles visent à protéger des intérêts particuliers.

Exemples : elles peuvent prévoir une remise en état initial, le paiement de dommages et intérêts, l'annulation d'un acte juridique (un contrat par exemple) s'il ne respecte pas la loi.

02. Les sanctions pénales : elles garantissent le respect des lois

Ces sanctions touchent le fautif dans :

- Sa personne (emprisonnement)
- Dans ses biens (amendes)
- Dans ses droits (interdiction de certains droits civils et politiques : le droit de vote, le droit de conduire, d'exercer certaines professions...)

Les sanctions civiles et pénales se cumulent quand la violation d'un intérêt particulier porte également atteinte à un principe de l'organisation de la vie en société.

Exemple : un chauffard qui brûle un feu rouge et blesse un cycliste : il devra des dommages et intérêts au cycliste et sera passible d'une condamnation pénale.

[01]. sauf plainte avec constitution de partie civile
[02]. extrait du dossier réalisé par le journal Le Soir « Clefs pour comprendre la Belgique », septembre, octobre 1994.

LES PEINES ALTERNATIVES^[03]

Dans certaines situations (sauf les délits graves ou récidive), une peine alternative pourra être prononcée en lieu et place d'une peine d'emprisonnement. Il existe trois formes de peines alternatives

- *La peine de travail* : L'auteur d'une infraction, qui s'engage à effectuer une peine de travail, doit accomplir pendant ses loisirs certains travaux non rémunérés au bénéfice de la collectivité
- *La peine de formation* : La durée et le contenu des ces formations peuvent être différents mais elles poursuivent cependant toutes un but commun : opérer une conscientisation et un changement de comportement chez l'auteur d'une infraction.
- *La combinaison des deux*



LA MÉDIATION^[04]

Des relations de travail houleuses, un divorce difficile, un problème de voisinage, un différend entre propriétaire et locataire... Un conflit ne se résout pas nécessairement devant un tribunal. Il existe une alternative : la médiation.

La médiation est un processus volontaire et confidentiel de gestion des conflits par lequel les parties recourent à un tiers indépendant et impartial, le médiateur. Son rôle est d'aider les parties à élaborer elles-mêmes, en toute connaissance de cause, une entente équitable qui respecte les besoins de chacun des intervenants.

[03]. users.win.be/barreau.neufchateau/barnpeinesalt.htm
[04]. www.just.fgov.be

Une médiation peut être envisagée dans le cadre civil, commercial, social ou familial. En effet, la médiation touche de très nombreuses matières. La loi a énuméré les différentes matières :

- › Tout différend susceptible d'être réglé par transaction (ex. : conflit de voisinage, conflit entre un locataire et son propriétaire, réparation d'un dommage...);
- › Les différends relatifs au droit des personnes (pension alimentaire, hébergement des enfants, partage de l'autorité parentale);
- › Les différends concernant la cohabitation légale et de fait;
- › Le divorce, la séparation.

L'objectif final de la médiation est de parvenir à un accord pour clore le différend. L'accord de médiation, le plus souvent écrit, entérine ce qui a été convenu entre les parties.

La médiation est moins coûteuse, plus rapide et plus conviviale qu'une procédure judiciaire.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- › Voir site www.just.fgov.be : http://justice.belgium.be/fr/binaries/M%C3%A9diation_tcm421-142526.pdf
- › Consulter la brochure « *La médiation, une alternative au tribunal* » (voir site www.just.fgov.be)

LES MAISONS DE JUSTICE

Chaque arrondissement judiciaire dispose d'une Maison de Justice. La Maison de Justice a, **notamment**, les missions suivantes :

- › *Accueil des victimes* : Le service d'accueil des victimes propose aux préjudiciés information et assistance au cours de différentes étapes de la procédure judiciaire. Si nécessaire, les assistants de justice orientent les intéressés vers les services compétents.
- › *Aide juridique de première ligne et accueil social de première ligne* : Des avocats assurent une permanence et répondent aux questions du public en matière juridique. Les assistants de justice donnent des informations et si nécessaire, orientent vers les services compétents. Ce service s'adresse à tout citoyen, particulier ou professionnel, confronté au monde judiciaire et à la recherche d'information.

Pour plus d'informations : consulter le site du service public fédéral de la justice http://www.just.fgov.be/fr_htm/organisation/htm_admi_centrale/html_org_maisondejustice/MJ-FR.html

LES ÉLECTIONS^[01]

HISTOIRE DU DROIT DE VOTE



La constitution belge de 1831 a mis sur pied un système de suffrage (vote) censitaire. Le droit de vote était réservé aux Belges de sexe masculin âgés de 25 ans au moins et qui payaient un certain montant d'impôt (appelé le cens). Ces conditions faisaient, en pratique, que moins de 5% de la population pouvait prendre part au vote.

En 1893, suite à la grève générale décrétée par le Parti Ouvrier Belge (ancêtre du Parti socialiste) en vue d'obtenir le suffrage universel (et qui déboucha sur une répression violente faisant plusieurs morts), le suffrage universel est inscrit dans la Constitution. Il est toutefois « tempéré par le vote plural ». Cela signifie qu'à partir de cette date, tous les Belges de sexe masculin de plus de 25

ans sont électeurs mais que certains disposent d'une ou de deux voix supplémentaires (**vote plural**) parce qu'ils sont :

- › Électeurs capacitaires (c'est à dire porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur ou de fin d'humanités)
- › Pères de famille, âgés de 35 ans minimum et occupant une habitation pour laquelle ils payaient un minimum d'impôts
- › Propriétaires de biens (immeubles ou rentes) d'une certaine valeur

Un seul électeur ne pouvait cumuler plus de 3 voix. Le nombre total d'électeurs passa ainsi de 136.775 à 1.370.687. Soit plus de 10 fois plus d'électeurs.

Simultanément est introduite l'**obligation constitutionnelle de voter**, qui est toujours en vigueur pour tous les scrutins.

Durant les années suivantes, la lutte pour le suffrage universel pur et simple (1 homme=1 voix) va se poursuivre jusqu'à la 1^{ère} guerre mondiale. À l'issue de celle-ci, dans un contexte marqué par la Révolution russe de 1917 et de l'éclosion de mouvements révolutionnaires de gauche en Europe centrale et de l'Est, il apparaît, de plus en plus, que des modifications radicales sont nécessaires si l'on souhaite préserver la démocratie bourgeoise^[02].

Ainsi, en 1919, **le suffrage universel pur et simple** est appliqué (mais n'est inscrit dans la Constitution qu'en 1921 seulement). **Il vise les hommes** de plus de 21 ans, chacun disposant désormais d'une et une seule voix.

Les femmes obtiennent en 1921 le droit de voter aux élections communales tandis que les veuves de guerre et les mères de soldats décédés peuvent également participer aux autres élections.

[01]. Les informations reprises ci-dessous sont principalement extraites de : www.crisp.be et www.belgopocket.be
 [02]. Witte (E), Craeybeckx (J), La Belgique politique de 1830 à nos jours, éd. Labor, 1987, p. 160-161.

Ce n'est qu'en 1948 que le droit de voter sera octroyé à l'ensemble des femmes pour les élections législatives et provinciales^[01].

L'âge minimum pour pouvoir voter va être abaissé à 18 ans (d'abord pour les élections communales (première application en 1970), puis pour les autres élections (à partir de 1981)).

 Actuellement, pour être électeur et donc pour pouvoir voter, il faut répondre à certaines conditions.

Il faut notamment :

- › Être Belge (pour les élections fédérales et régionales) ;
- › Être âgé de 18 ans minimum (pour toutes les élections) ;
- › Ne pas être déchu de ses droits électoraux par une décision judiciaire (pour toutes les élections).

L'OBLIGATION DE VOTE

Le vote est obligatoire en Belgique. Chaque personne inscrite sur la liste des électeurs est convoquée et doit se présenter au bureau de vote.

La personne qui ne remplit pas son devoir électoral risque des sanctions (de la simple réprimande à une amende). Si l'absence injustifiée se produit au moins 4 fois en moins de 15 ans, l'électeur est rayé de la liste des électeurs pendant 10 ans et ne peut plus recevoir aucune nomination, promotion, distinction d'une autorité publique pendant cette période.

[01]. Les femmes ont pu voter aux élections communales à partir de 1921.

LE VOTE DES ÉTRANGERS

LES RESSORTISSANTS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Ils peuvent, moyennant inscription sur la liste des électeurs de la commune où ils résident, participer aux scrutins européens et communaux (et être candidats à ceux-ci).

LES CITOYENS DES ÉTATS NON-MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Ils peuvent prendre part aux élections communales, à condition qu'ils résident en Belgique, à titre principal, depuis 5 ans au moins.

Pour être inscrits sur les listes électorales, ils doivent introduire une demande et signer une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la Constitution belge et la Convention européenne des droits de l'Homme. Lorsqu'ils ont accompli cette démarche, ils sont obligés de voter.

Les étrangers hors Union européenne ne peuvent toutefois pas être candidats.

LES DIFFÉRENTS TYPES D'ÉLECTIONS

La Belgique fédérale compte plusieurs niveaux de pouvoir : fédéral, communautés et régions, provinces et communes. Elle fait également partie de l'Union européenne. Les élections y sont donc nombreuses.

LES ÉLECTIONS SONT ORGANISÉES AUX ÉCHÉANCES SUIVANTES :

- › **Tous les 4 ans pour les élections législatives fédérales** (désignation des membres des assemblées législatives fédérales, c'est-à-dire la Chambre des représentants et le Sénat) ;
- › **Tous les 5 ans pour les élections régionales** (Parlements de Région et de Communauté) **et européennes** (désignation directe des membres du Parlement européen) ;
- › **Tous les 6 ans pour les élections communales** (désignation des membres des conseils communaux) **et provinciales** (désignation des membres des conseils provinciaux -sauf dans la Région de Bruxelles-Capitale).

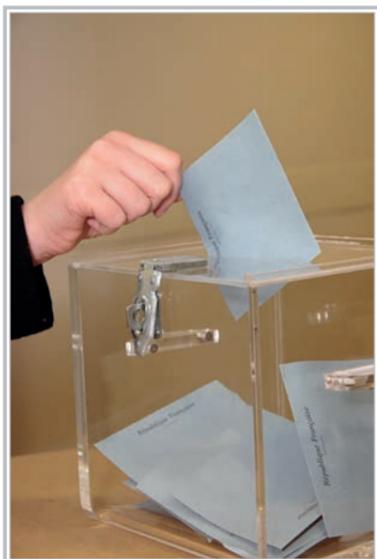
COMMENT VOTE-T-ON ?

Chaque électeur reçoit sa convocation une quinzaine de jours avant le scrutin, sur laquelle est renseignée l'adresse du bureau de vote où il doit se rendre.

! **Important !** Il faut se rendre au bureau de vote indiqué sur la convocation, muni de :

- Sa carte d'identité et
- De la convocation.

LES GRANDS PRINCIPES



- 01.** On ne peut voter que pour **une seule** liste (et donc un seul parti)
- 02.** On peut choisir de voter pour la liste, sans choisir un candidat en particulier. Dans ce cas, il faut sélectionner la case située en tête de la liste (vote de liste)
- 03.** On peut choisir de voter pour un ou de plusieurs candidats titulaires figurant sur la liste choisie (votes nominatifs). Dans ce cas, il faut sélectionner la case située en regard du ou des nom(s).
- 04.** On peut choisir de voter pour un ou plusieurs candidats titulaires et un ou plusieurs candidats suppléants figurant sur la liste choisie (votes nominatifs). Dans ce cas, il faut sélectionner la case située en regard du ou des nom(s).
- 05.** On peut choisir de voter pour un ou de plusieurs candidats suppléants figurant sur la liste choisie (votes nominatifs). Dans ce cas, il faut sélectionner la case située en regard du ou des nom(s).
- 06.** On peut également choisir de ne pas émettre de vote et rendre un bulletin blanc.

EN CAS DE VOTE POUR PLUSIEURS CANDIDATS

En choisissant de voter pour plusieurs candidats d'une même liste, on ne divise pas sa voix ! En effet, si chaque électeur n'a droit qu'à une voix, il peut voter pour plusieurs candidats d'une même liste. Cela s'explique par le fait que le choix multiple de l'électeur sera comptabilisé comme une seule voix au bénéfice de la liste. Le choix multiple s'exprimera au niveau des voix de préférence entre les candidats, afin de déterminer leur classement à l'intérieur de la liste.

VOTE PAPIER ET VOTE ÉLECTRONIQUE

Actuellement, deux systèmes existent en Belgique :

- 01.** Le vote « papier »
- 02.** Le vote électronique (par ordinateur)

LE VOTE PAR LE BIAIS D'UN BULLETIN PAPIER

On remplit (uniquement à l'aide du crayon qui se trouve dans l'isoloir !) le (ou les : si plusieurs élections ont lieu en même temps) bulletin(s) que l'on a reçu(s) à l'entrée du bureau de vote et puis on le (les) met dans l'urne.

! **Attention !** le vote sera déclaré nul si :

- La personne vote pour des listes différentes, ou pour des candidats appartenant à des listes différentes.
- La personne écrit ou fait des ratures ou autres dessins sur le bulletin, de même que si elle en altère les dimensions.

LE VOTE PAR ORDINATEUR

Dans ce cas, l'électeur reçoit une carte magnétique, à insérer dans une machine de vote.

Sur l'écran apparaîtront d'abord les listes en présence. Il faut prendre le crayon optique et sélectionner la liste, puis éventuellement les candidats pour lesquels on souhaite voter (voir ci-dessus : les grands principes). Il faut ensuite confirmer son vote.

Si plusieurs élections ont lieu en même temps, l'écran affichera ensuite les listes en présence pour l'autre élection. Il suffit simplement de reproduire les mêmes opérations. Une fois que l'on a confirmé le vote, la carte ressort de l'ordinateur. Il est possible de la réintroduire dans l'ordinateur pour visualiser son vote (mais il n'est plus possible de le modifier). Il faut ensuite mettre la carte dans l'urne prévue à cet effet.

LE SCRUTIN PROPORTIONNEL^[01]

Le terme « scrutin » désigne l'ensemble des règles qui régissent l'organisation d'un vote ou d'une élection et l'attribution des sièges (au sein du Parlement).

Les deux principaux modes de scrutin sont le scrutin majoritaire et la représentation proportionnelle. En Belgique, c'est cette seconde méthode qui est d'application depuis 1899 tandis que le scrutin majoritaire prévalait jusqu'alors.

[01]. principalement extrait de www.crisp.be

La représentation proportionnelle est un système d'attribution des sièges qui vise à donner à chaque liste un nombre de sièges proportionnel à son nombre de voix.

Le système de la représentation proportionnelle, contrairement au scrutin majoritaire, favorise le multipartisme et la fragmentation des assemblées en de nombreuses formations politiques. Il garantit aux petites formations politiques une représentation.



En Belgique, le gouvernement est un gouvernement formé par plusieurs partis (gouvernement de coalition). Ce n'est donc pas un seul parti qui exerce le pouvoir.

COMMENT FORME-T-ON UN GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ?^[01]

Plusieurs semaines avant les élections, le gouvernement sortant entre dans une période dite « *d'affaires courantes* ». Les ministres continuent à gérer leur portefeuille et les dossiers déjà engagés. Mais en principe, ils évitent d'ouvrir des dossiers qui pourraient avoir des conséquences pour le futur gouvernement. Ensuite, on entre dans la période des « *affaires prudentes* ».

Jusqu'au dernier jour avant la prestation de serment devant le Roi du futur gouvernement, les anciens ministres restent en place. Ils peuvent être appelés à agir en cas d'urgence ou d'affaire grave, comme une catastrophe importante ou une déclaration de guerre par exemple.

DÉSIGNATION D'UN « INFORMATEUR »

Au lendemain des élections et dès les résultats définitifs connus et vérifiés, le Roi convoque les représentants des partis qui ont gagné les élections. Le souverain dispose de deux critères pour désigner les vainqueurs. Soit le nombre de sièges obtenus au Parlement par chaque parti. Soit le nombre de voix recueillies par eux. Cela dépend surtout de l'écart qui existe entre les différents partis. La Belgique étant un État fédéral, elle est aussi composée de deux communautés linguistiques. Le Roi doit donc tenir compte des résultats dans les deux parties du pays.

Pour préserver l'équilibre entre toutes les composantes du pays, le Roi va d'abord désigner un informateur. Il s'agit d'un homme politique expérimenté et influent qui va devoir consulter tous les présidents de partis, même ceux qui sont considérés comme perdants dans ces élections. Il va tâter le terrain et essayer de voir quels partis pourraient éventuellement former une coalition. Il va aussi consulter ce qu'on appelle les forces vives du pays : les syndicats, les organisations patronales, les grandes entreprises publiques et les représentants du monde associatif et culturel. Bref, tous ceux qui peuvent lui donner des informations sur la situation économique et sociale du pays, mais aussi sur les sentiments de l'opinion publique.

[01]. Comment forme-t-on un gouvernement ? par Thierry Vangulick article disponible sur www.journalessentiel.be

Au terme de ces consultations, l'informateur va établir un rapport sur l'état du pays. Il va épingler les priorités qui semblent se dégager et qu'il faudrait suivre dans le programme du prochain gouvernement.

DÉSIGNATION D'UN « FORMATEUR » (POUR FORMER UN GOUVERNEMENT)

Le Roi désigne alors un formateur. Généralement, ce n'est pas la même personne que l'informateur. Le formateur va, lui aussi, consulter beaucoup de monde, surtout les partis susceptibles de former une coalition. Il va tenter de les mettre d'accord sur les grandes lignes d'une déclaration gouvernementale. Ce texte va servir de base au travail du gouvernement durant les 4 ans que va durer la législature.

En général, le formateur parvient alors former un gouvernement sur papier. En principe, ce gouvernement est d'accord pour pratiquer une même politique et pour désigner les personnalités qui occuperont les différents ministères. Ce dernier point est très important parce que les ministres de la Justice, des Finances, de la Santé ou des Affaires étrangères ont beaucoup d'influence dans le gouvernement. Le Roi va donc approuver la proposition du formateur et éventuellement le désigner comme Premier Ministre. Il deviendra alors le nouveau chef du gouvernement.

LES PARTIS POLITIQUES^[01]

CONTEXTE GÉNÉRAL^[02]

L'histoire politique de la Belgique se caractérise par 3 grands « clivages » qui traversent la société et vont influencer plus ou moins fort, selon les cas et selon les époques, le positionnement des partis politiques.

LE CLIVAGE PHILOSOPHIQUE : RELIGIEUX/LAÏQUE (EGLISE/ÉTAT)

L'opposition entre partisans d'une société fondée sur l'Eglise et ceux qui défendent une société laïque (c'est à dire indépendante de toute religion) constitue le 1^{er} grand conflit intérieur qui va diviser la population (dès la 2^{ème} moitié du XIX^{ème} siècle) et ce, jusqu'à la fin des années 50' (1958).

Au moment de l'indépendance belge, la religion catholique est celle d'une très large majorité de la population. La question qui va se poser est celle des relations entre l'Eglise et l'État. Leur rôle respectif dans des domaines tels que l'organisation de l'enseignement et l'assistance aux plus démunis va agiter le vie politique. Le débat va opposer les **catholiques** qui entendent développer leurs oeuvres caritatives et leurs écoles et maintenir la prépondérance de la religion catholique dans l'État aux **libéraux** qui veulent l'indépendance du pouvoir civil et qui sont partisans d'un enseignement public et laïque. Ce problème ne sera réglé (après une grave crise) qu'en 1958 avec la conclusion du « *Pacte scolaire* ». Ce pacte signé entre les partis politiques prévoit que l'État doit apporter une aide à toutes les formes reconnues d'enseignement (et donc aussi aux écoles catholiques). Il prévoit aussi la gratuité des études au niveau maternel, primaire et secondaire dans les institutions de l'État et dans celles qu'il subventionne (dont les écoles catholiques) ainsi que le contrôle des subventions accordées. Le pacte a également reconnu le libre choix entre le cours de morale et celui de religion (catholique, protestante, israélite et plus tard islamique) -pour plus d'informations, voir la [fiche 1](#) du chapitre enseignement-.

Notons, cependant, que même s'il s'est estompé au fil des décennies, ce clivage (religieux/laïque) transparaît en filigrane lorsque de grands débats éthiques ont lieu au sein de la société (avortement, euthanasie, mariage homosexuel...).

2. LE CLIVAGE SOCIO-ÉCONOMIQUE : POSSÉDANTS/TRAVAILLEURS (GAUCHE/DROITE)

Au milieu du XIX^{ème} siècle, la Belgique s'impose comme l'une des plus grandes puissances industrielles du monde. Mais cette forte croissance n'engendre pas une juste redistribution des richesses produites. Le fossé se creuse très vite entre une bourgeoisie de plus en plus riche et une population ouvrière dont les conditions de vie sont parmi les plus mauvaises d'Europe (misère effroyable, journées de travail interminables, salaires ridiculement bas, cadences de travail infernales), sans compter qu'elle n'a pas le droit de vote. Cette exploitation encourage la naissance d'un puissant mouvement ouvrier qui va, petit à petit, s'imposer sur la scène politique. Les ouvriers vont s'organiser dans des sociétés d'entraide et des mutualités. En 1885, le Parti Ouvrier belge (POB), ancêtre du Parti socialiste, voit le jour. Aux deux grands partis bourgeois, que sont le parti catholique et le parti libéral, s'oppose alors un parti ouvrier qui va d'emblée

[01]. principalement extrait du dossier réalisé par le journal Le Soir : « L'avenir des Belges : le fédéralisme à l'épreuve », 18/5/1999.

[02]. Basé, en grande partie, sur BROQUET (H), PETERMANN (S), Devenir citoyen, éd. De Boeck, 1998, p.11-13.

lutter pour l'extension du droit de vote. Dans ce sillage, l'Eglise catholique va commencer à s'intéresser au sort de la classe ouvrière et jeter les bases du mouvement ouvrier chrétien.

Les premières conventions collectives portant sur les conditions de travail et de salaires sont signées en 1919. D'autres lois sociales sont votées en 1936. Mais, la protection effective des travailleurs ne sera assurée qu'en 1945, après la 2^{ème} guerre mondiale, avec la mise en place de **la sécurité sociale** (la « Sécu »), système basé sur « la solidarité de tous pour tous » grâce auquel chaque travailleur peut bénéficier de l'assurance maladie-invalidité, d'allocations familiales s'il a des enfants, d'indemnités de chômage s'il perd son emploi et d'une pension lorsqu'il atteint l'âge de la retraite. Le budget de la « sécu » est financé essentiellement par les cotisations versées par les travailleurs et les employeurs. La sécu est un des grands acquis du combat syndical. Elle est le produit d'une **concertation entre le monde patronal et le monde syndical** (le *Pacte social* de 1944) qui est devenue, depuis, un véritable modèle du genre. Cette concertation se déroule aujourd'hui à tous les niveaux de la vie économique : de l'entreprise (conseil d'entreprise...) à l'État (accord interprofessionnel qui dessine tous les 2 ans le cadre social minimum dans lequel vivront les acteurs sociaux).

Ce clivage est toujours d'actualité aujourd'hui. D'aucuns veulent, notamment pour des questions budgétaires (la sécurité sociale a un coût très élevé : les gens vivent de plus en plus vieux et le nombre de personnes actives diminue) revenir sur certains de ces acquis. S'ajoute à cela le difficile problème de la lutte contre le chômage qui frappe plusieurs centaines de milliers de personnes en Belgique. Enfin, il convient de ne pas oublier le contexte mondial actuel marqué par la montée en puissance du capitalisme financier et de politiques de dérégulation et libération.

3. LE CLIVAGE CENTRE-PÉRIPHÉRIE : LE CLIVAGE LINGUISTIQUE – COMMUNAUTAIRE (NÉERLANDOPHONES/FRAN-COPHONES)

Le nouvel État qui voit le jour en 1830 est dominé par une élite francophone qui ne reconnaîtra que très lentement le « fait flamand » (pour rappel, il faut attendre le 3^{ème} quart du XIX^{ème} siècle pour voir apparaître les premières réformes linguistiques).

Mais, la question linguistique va surtout devenir un enjeu politique majeur à partir de la 2^{ème} moitié du X^{ème} siècle et conduire à la fédéralisation de la Belgique (voir Fiche 3 : Organisation de l'État). Cette dernière n'a cependant pas définitivement apaisé les conflits communautaires comme le montre régulièrement l'actualité, largement dominée, actuellement, par ce clivage.

La tension est en fait double : il y a d'une part une opposition entre francophones et néerlandophones sur des enjeux comme les problèmes d'emploi des langues et les rapports de force entre communautés, et d'autre part, une opposition entre *fédéralistes* et *unitaristes* sur des enjeux comme la structure institutionnelle de l'État et les relations entre les différents niveaux de décision au sein de l'État^[03].

[03]. de COOREBYTER (V), Les partis et la démocratie, CRISP, dossier 64, 2005, p.27

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES PARTIS POLITIQUES EN BELGIQUE

› *Les familles idéologiques sont divisées en fonction de la langue* : Jusqu'à la fin des années 70', les partis étaient nationaux. Ils ont éclaté en raison des conflits communautaires. Il n'y a donc plus de grands partis nationaux. Chaque famille idéologique compte désormais deux partis : un francophone et un néerlandophone.

Cette scission sur base linguistique atteste l'importance des différends qui opposent les deux grandes communautés, et renforce même ces différends de manière mécanique, chaque parti au sein d'une même famille de pensée s'adressant à un électorat spécifique, néerlandophone ou francophone^[01].

- › *Les différences entre les familles politiques sont moins tranchées que dans le passé*, même si elles existent encore.
- › *Le système politique belge est « pluripartiste »*, cela signifie qu'un grand nombre de partis politiques sont parfois en compétition lors des élections.
- › *Trois des familles politiques sont liées étroitement à l'histoire du pays*, la famille libérale, la sociale-chrétienne et la socialiste.
- › *Les familles libérale, sociale-chrétienne et socialiste présentent comme caractéristique commune d'avoir développé un plus ou moins grand nombre, selon les cas, d'organisations satellites* : mutuelles, syndicats, organisations de jeunesse, associations d'éducation permanente... Il s'agit de ce que l'on appelle le *système de piliers* (pilier chrétien, socialiste et libéral).

LES PRINCIPAUX PARTIS^[02]

LA FAMILLE LIBÉRALE

Le parti libéral a été créé en 1846.

Anticlérical à l'origine, il est devenu (avec l'estompement du clivage « État/Eglise » à la fin des années 1950') une formation politique marquée avant tout par le clivage socio-économique.

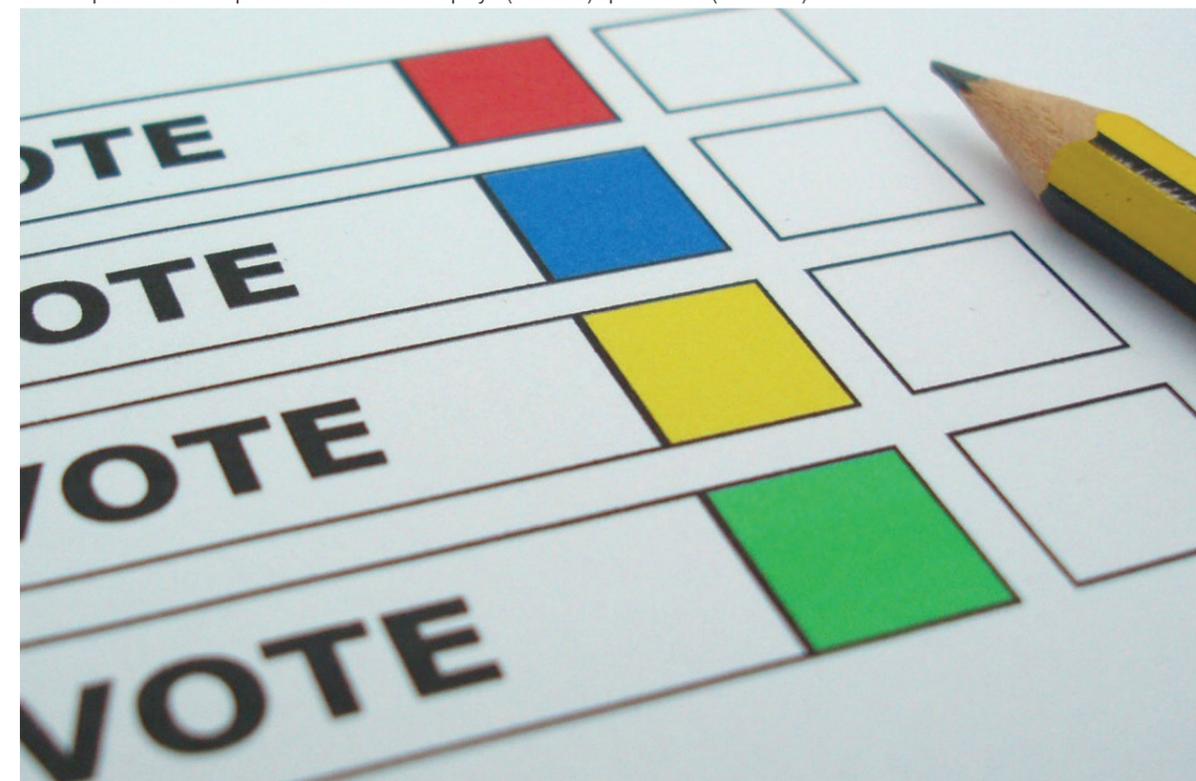
La famille libérale a imposé en 1970. Les deux partis libéraux actuels sont :

- ›  Le Mouvement Réformateur (MR)
- ›  L'Open VLD (Maamse Liberalen en Democraten)

2. LA FAMILLE SOCIALE-CHRÉTIENNE

La famille catholique a dominé la vie politique belge en participant à presque toutes les coalitions gouvernementales entre 1884 et 1999^[03]. La tendance contemporaine a été, cependant, à l'affaiblissement, celle-ci ayant été dans l'opposition entre 1999 et 2008.

Son implantation est plus forte au nord du pays (Flandre) qu'au Sud (Wallonie).



[02]. Base, pour partie, sur BROQUET (F), PEIERMANIN (S), Devenir citoyen, ed. De Boeck, 1998, p.73-78.
[03]. sauf entre 1945 et 1947, 1954 et 1958.

[01]. de COOREBYTER (V), op. cit., p. 41

4. LA FAMILLE ÉCOLOGISTE

Dans un contexte de société de consommation, de montée de nouvelles questions éthiques (notamment autour des bio-technologies : OGM...) et de multiplication des enjeux environnementaux, les partis écologistes luttent contre l'idéal de la consommation, la poursuite sans répit de la croissance économique et les problèmes d'environnement, de santé et de cadre de vie, engendrés, selon eux, par le fonctionnement actuel de la société.

Les partis écologistes belges sont :

- >  Ecolo (1980)
- >  Groen ! (1979)

5. LES PARTIS COMMUNAUTAIRES

Certains partis portent des revendications particulièrement communautaires (engagement en faveur d'une communauté culturelle et linguistique). Actuellement ce sont :

Du côté francophone :

- >  Fédéralistes Démocrates Francophones (FDF)
Le FDF est né en 1964 avec pour objectif de défendre les intérêts des Bruxellois francophones.

Du côté néerlandophone :

- >  Nieuw-Vlaamse Alliantie (NVA)
- >  Sociaal-Liberale Partij (SLP)
- >  Lijst Dedecker (LDD)

6. LES PARTIS D'EXTRÊME DROITE

Le « Vlaams Belang » (VB) a été créé en 1978. Il défendait, au départ, une position nationaliste flamande puis s'est ouvert progressivement aux thèmes classiques de l'extrême-droite (lutte contre l'immigration, etc...). Il pèse un poids politique important en Flandre (contrairement à l'extrême droite francophone : le Front national (FN)).

En 2004, le VB a été déclaré « *parti raciste et xénophobe* » par la Cour d'Appel de Gand.